



# Standard du Commerce Equitable Fairtrade sur le Climat

---

Version actuelle : 01.10. 2015

---

Prochaine révision prévue : 2020

---

Pour tout commentaire : [standards-pricing@fairtrade.net](mailto:standards-pricing@fairtrade.net)

---

Pour toute information supplémentaire : [www.fairtrade.net/standards.html](http://www.fairtrade.net/standards.html)



## Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
Objectif	3
La Théorie du Changement	4
Mode d'emploi du Standard	6
Portée et garantie	7
Références	11
Définitions	12
Application	16
Suivi des modifications	16
<b>1. Critères Généraux</b>	<b>17</b>
1.1 Certification et droit de faire du commerce	17
1.2 Comptabilité carbone	20
1.3 Utilisation de la marque déposée Fairtrade	20
<b>2. Activités Commerciales et Développement</b>	<b>21</b>
2.1 Développement organisationnel	21
2.2 Gestion de projets liés aux Crédits-Carbone Fairtrade	23
2.3 Adaptation au changement climatique	29
<b>3. Conditions de Travail</b>	<b>33</b>
3.1 Non-discrimination	33
3.2 Interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire	34
3.3 Travail des enfants et protection des enfants	35
3.4 Liberté d'association et de négociation collective	36
3.5 Conditions d'emploi	38
3.6 Santé et sécurité sur le lieu de travail	41
<b>4. Développement Environnemental</b>	<b>43</b>
4.1 Gestion des nuisibles	43
4.2 Sol et eau	48
4.3 Déchets	50
4.4 Organismes génétiquement modifiées	51
4.5 Biodiversité	52
<b>5. Commerce</b>	<b>55</b>
5.1 Contrats	55
5.2 Approvisionnement	57
5.3 Traçabilité	58
5.4 Accès au financement et aux paiements d'avance	58
5.5 Prix et Prime Fairtrade	59
5.6 Paiement ponctuel	61
5.7 Engagement de l'acheteur final	61



---

## Introduction

---

### Objectif

Le Commerce Équitable Fairtrade est une stratégie visant à promouvoir le développement durable et à réduire la pauvreté par le biais du commerce équitable. Il vise les producteurs vulnérables et défavorisés, dont beaucoup sont fortement touchés par le changement climatique.

Les sécheresses, les inondations, les variations de température et les maladies affectant les récoltes comptent parmi les nombreuses conséquences ressenties à cause de l'augmentation mondiale des températures dans les pays en développement. Le changement climatique est un phénomène multidimensionnel qui perturbe non seulement l'environnement, mais aussi les dimensions économique, sociale, voire culturelle de l'existence des producteurs et de leurs communautés.

### La stratégie de Fairtrade en matière de changement climatique

Fairtrade a développé une stratégie en matière de changement climatique qui a pour objectif de soutenir les producteurs afin qu'ils s'adaptent au changement climatique et réduisent leurs émissions de carbone, reconnaissant d'une part les impacts dévastateurs du changement climatique sur les populations les plus vulnérables dans les pays en développement, et d'autre part la nécessité de développer des moyens de production plus durables face à l'appauvrissement croissant des ressources naturelles. Par le biais de sa stratégie en matière de changement climatique, Fairtrade a pour objectif d'assurer les moyens de subsistance durables des producteurs défavorisés en développant des projets qui améliorent leur résilience au changement climatique (adaptation aux changements climatiques), tout en développant des activités de production plus durables et en réduisant leur empreinte environnementale (atténuation des changements climatiques).

Dans le cadre de la stratégie en matière de changement climatique, Fairtrade International a mis au point le Standard Fairtrade sur le Climat comme moyen de soutenir les petits exploitants et les communautés rurales en vue d'un développement durable et d'une résilience aux effets du changement climatique. Le Standard Fairtrade sur le Climat vise à permettre aux petits exploitants et aux communautés rurales de gagner l'accès au marché du carbone en produisant des crédits-carbone Fairtrade (CCF), à fournir des informations et à faciliter les formations de sorte que les petits exploitants et les communautés rurales jouent un rôle de plus en plus actif tout en recevant un soutien technique, et génèrent des opportunités de financement du climat pour financer à la fois les activités d'atténuation et d'adaptation.

Le Standard Fairtrade sur le Climat a été développé et sera mis en œuvre en collaboration avec le Gold Standard, une organisation reconnue au niveau international ayant une expertise dans les projets liés au climat et au développement. Le Standard Fairtrade sur le Climat est un standard complémentaire à la certification du Gold Standard des réductions d'émissions carbone et des avantages liés au développement durable. Cette certification garantit des crédits-carbone qui peuvent être vendus sur le marché volontaire du carbone aux acheteurs désireux d'avoir un impact positif sur le climat et le développement.



L'ambition partagée par Fairtrade et le Gold Standard est de créer un marché du carbone favorable, équitable et visant l'autonomie des producteurs Fairtrade et des communautés rurales qui bénéficient des activités d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Le Standard Fairtrade sur le Climat représente de nouvelles opportunités d'investissement pour les producteurs à petite échelle et les communautés rurales afin de répondre à leurs propres perspectives durables. Les projets acceptés au titre du Standard Fairtrade sur le Climat incluent les projets d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique qui réduisent la consommation d'énergie et génèrent de nouvelles opportunités énergétiques, tout en réduisant les émissions de carbone, ainsi que les projets de reforestation qui capture le carbone en plantant des arbres, qui le cas échéant sont menés en lien avec la production agricole, comme partie intégrante d'un paysage durable. Le standard couvre les critères pour les producteurs, les facilitateurs de projets, les acteurs commerciaux et les acheteurs finaux et promeut des conditions commerciales transparentes et équitables.

Selon le Standard Fairtrade sur le Climat, les émissions de carbone ne doivent pas uniquement être réduites par les producteurs des pays en développement, mais également par les organisations et les entreprises qui achètent les CCF (les acheteurs finaux). Les organisations et les entreprises qui achètent des CCF doivent également évaluer leur empreinte carbone et mettre en place des mesures crédibles visant la réduction des émissions carbone. L'objectif est de construire un partenariat pour la durabilité entre les producteurs et les acheteurs, en augmentant les efforts pour réduire les émissions, lorsque les deux parties y trouvent un intérêt, en vue de construire un partenariat à long termes dans leur intérêt mutuel et un investissement amélioré dans l'adaptation.

Le Standard Fairtrade sur le Climat vise à apporter des changements sur le long terme en matière de développement ainsi que des impacts positifs sur les communautés rurales. À cette fin, il couvre les principes clés de Fairtrade, tels que la bonne gouvernance des organisations de producteurs (démocratie, participation et transparence), le respect des droits humains (notamment le droit du travail et le droit des enfants), l'égalité homme/femme, la protection de l'environnement ainsi que des relations commerciales durables et équitables.

Ce standard fixe en outre des politiques en matière de protection économique qui visent à compenser la volatilité du prix du carbone et les risques pour les projets ciblant les petits exploitants et les communautés rurales. Ces politiques incluent un Prix minimum Fairtrade afin de s'assurer que les organisations de producteurs reçoivent une part équitable du prix, un accès au financement et des plans d'achat de leurs acheteurs. La Prime Fairtrade qui est payée aux organisations de producteurs sur la base des ventes de CCF leur permet d'investir dans des activités d'adaptation aux changements climatiques afin d'accroître leur résilience. Elle peut également servir à investir dans le développement économique, social et environnemental, conformément aux priorités qui ont été fixées démocratiquement.

## La Théorie du Changement

Une Théorie du Changement décrit le changement qu'une initiative telle que Fairtrade souhaite voir dans le monde et sa manière de comprendre comment elle contribuera à ce changement. Ci-dessous se trouve une explication succincte de la Théorie du Changement de Fairtrade qui souligne les aspects les plus pertinents par rapport au Standard Fairtrade sur le Climat. Des informations complémentaires sur la Théorie du changement de Fairtrade sont disponibles sur le site web de Fairtrade International.



## IMPACTS

Amélioration du revenu, bien-être et résilience parmi les producteurs à petite échelle	Moins de risques et de vulnérabilité, augmentation de la sécurité alimentaire	Amélioration de l'accès aux services de base	Accroissement de la durabilité environnementale & de la résilience au changement climatique	Réduction des émissions de carbone	Accroissement de la coopération & de l'égalité homme-femme au sein des communautés	Accroissement de la dignité, de la confiance, de l'estime de soi, du contrôle & le choix	Amélioration de l'influence & du statut des producteurs à petite échelle dans le secteur carbone	Systèmes de commerce du carbone plus équitables et durables
--	---	--	---	------------------------------------	--	--	--	---

Contribuant à

## DES RÉSULTATS

Organisations viables et résilientes des producteurs à petite échelle	Organisations de producteurs fortes et inclusives	Travail décent dans les projets du carbone	Amélioration de la performance dans les projets carbone	Protection de l'environnement et adaptation au changement climatique	Amélioration de l'influence et des bénéfices pour les producteurs à petite échelle et leurs communautés	Proportion croissance du commerce des crédits-carbone aux conditions Fairtrade	Valeurs et principes du Commerce équitable de plus en plus généralisés dans les pratiques commerciales et le cadre de la politique du secteur carbone
---	---	--	---	--	---	--	---

Contribuant à

## DES RENDEMENTS

Amélioration de l'accès à des conditions commerciales équitables et à des prix équitables pour les organisations de producteurs	Accroissement des investissements à l'attention des organisations de producteurs et leurs communautés	Renforcement organisationnel et autonomisation des organisations de producteurs	Amélioration des connaissances et des capacités des producteurs à petite échelle et de leurs organisations et réseaux	Réseautage et collaboration accrues au sein de Fairtrade et au-delà en vue d'objectifs communs	Sensibilisation accrue et engagement envers un commerce du carbone équitables et durables parmi les citoyens consommateurs, les entreprises et les décideurs politiques.
---	---	---	---	--	--

Contribuant à

## DES INTERVENTIONS FAIRTRADE

Standard Fairtrade sur le Climat et certification pour les organisations de producteurs, les facilitateurs de projets, les acteurs commerciaux et les acheteurs finaux	Développer réseaux et alliances	Marketing et communication	Soutien aux producteurs à petite échelle et aux facilitateurs de projets
--	---------------------------------	----------------------------	--



## Mode d'emploi du Standard

### Chapitres

Le Standard Fairtrade sur le Climat compte cinq principaux chapitres :

- Le chapitre sur les **Critères Généraux** fixe les critères relatifs à la certification et la comptabilisation du carbone.
- Le chapitre sur les **Activités Commerciales et le Développement Social** définit ce que les producteurs doivent faire en vue de générer des CCF. Il définit en outre les critères pour les facilitateurs de projets, décrivant ce qu'ils doivent faire pour permettre l'autonomisation des producteurs, afin que ces derniers puissent gérer les projets liés aux CCF.
- Le chapitre sur les **Conditions de Travail** vise à assurer des conditions de travail décentes.
- Le chapitre sur le **Développement Environnemental** vise à s'assurer que les pratiques environnementales contribuent à un système de production qui est plus durable
- Le chapitre sur le **Commerce** définit les critères liés à l'achat et la vente des CCF.

### Structure

Chaque chapitre et partie du standard comporte :

- L'**objectif et la portée** présente et décrit les objectifs et définit la portée de l'application du chapitre ou de la section en question.
- Les **critères** précisent les règles auxquelles vous devez adhérer (vous ferez l'objet d'un audit au regard de ces critères) ; et
- Les **recommandations** fournies en vue de faciliter l'interprétation des critères. Les recommandations abordent les meilleures pratiques, suggestions et exemples en vue d'être en conformité avec les critères. En outre, elles donnent des explications supplémentaires concernant les critères avec le raisonnement et/ou l'intention à leur origine. Vous ne ferez pas l'objet d'un audit au regard des recommandations.

### Critères

Ce standard comporte deux types de critères :

- **Les critères centraux** reflètent les principes de Fairtrade avec lesquels vous devez être en conformité. Ils sont indiqués à l'aide du terme « Ctr » dans la colonne à gauche tout au long du standard.
- **Les critères de développement** renvoient aux améliorations continues que les organisations certifiées doivent effectuer en moyenne en fonction d'un système de notation défini par l'organisme de certification. Ils sont indiqués par le terme « Dev » dans la colonne à gauche tout au long du standard.

Les organisations de producteurs Fairtrade sont en conformité avec le Standard Fairtrade sur le Climat si elles remplissent tous les critères centraux et obtiennent le score minimum pour les critères de développement. Les acteurs commerciaux sont en conformité avec le standard s'ils remplissent tous les critères qui leur sont applicables (qui sont tous centraux).

Un chiffre (0, 1, 3 ou 6) est attribué à chaque critère. Ce chiffre représente Le nombre d'années dont vous disposez avant un audit au regard du critère. Par exemple, si vous-même ou les membres de votre organisation n'embauchent pas de travailleurs, alors vous ne ferez pas l'objet d'un audit au regard de



chaque critère relatif aux travailleurs. Dans de tels cas de figure, l'organisme de certification considère que ces critères ne sont pas applicables.

## Portée et garantie

Ce standard s'applique aux organisations de producteurs, aux facilitateurs de projets, aux acteurs commerciaux et aux acheteurs de CCF.

Un projet du CCF peut être mené à bien avec une Composante d'activité de projet dans le cadre d'un Programme d'activités.

Les acteurs commerciaux des CCF n'ont pas besoin d'être en conformité avec Standard Fairtrade pour les acteurs commerciaux ; tous les critères pour tous les opérateurs des CCF, y compris les acteurs commerciaux, sont dans ce standard. Les acteurs commerciaux signent un contrat avec une organisation Fairtrade nationale ou Fairtrade International et s'acquittent de frais supplémentaires.

Les acheteurs finaux (ceux qui se procurent plus de 1000 crédits-carbone par an, prenant en considération tous les crédits-carbone acheté, y compris ceux non certifiés Fairtrade), signent également des contrats avec un organisation Fairtrade nationale ou Fairtrade International qui vérifient qu'ils respectent les critères qui leur sont applicables dans ce standard.

Différents critères s'appliquent à ces différents opérateurs en fonction de leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Il vous est possible de voir sur un critère vous est applicable en regardant le symbole sur la ligne intitulée « applicable à » de chaque critère. Les symboles suivants sont utilisés dans ce standard :

Organisations de producteurs : 

Facilitateurs de projets : 

Acteurs commerciaux : 

Acheteurs finaux : 

Vous trouverez ci-dessous la description des différents opérateurs.

## Organisations de producteurs

**Organisation de producteurs** : Une organisation produisant des CCF par le biais d'un projet sur le carbone. Cette organisation de producteurs peut être une organisation de petits producteurs, une organisation communautaire ou tout autre type d'organisation suivant les règles posées par ce standard<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Dans le système du Gold Standard, il s'agirait du « Promoteur de projet ». Le Standard Fairtrade sur le Climat introduit la notion d'organisation de producteurs car il vise à apporter les éléments d'une autonomisation socio-économique et communautaire croissante sur le marché du carbone, et à mettre les producteurs au cœur de la prise de décisions concernant leurs projets.



En vue de bénéficier du Standard Fairtrade sur le Climat, les organisations de producteurs doivent :

- être basées dans les pays relevant [de la portée géographique de la certification des producteurs](#) Fairtrade ; et
- être des producteurs à petite échelle de crédits-carbone (voir définition ci-dessous).

Les projets sur le carbone des organisations de producteurs doivent viser à apporter des avantages durables aux producteurs et à leurs communautés, et se concentrer sur les domaines suivants :

- l'efficacité énergétique ;
- les énergies renouvelables, c.-à-d. à des fins domestiques ou de production agricole ; ou
- le reboisement/reforestation

Les producteurs doivent faire l'usage de méthodes de calcul du carbone ayant été approuvées. Ces méthodes sont publiées [ici sur le site de Fairtrade International](#).

Dans la pratique, ces organisations de producteurs peuvent être :

- des organisations de producteurs certifiés Fairtrade disposées à développer en plus des projets sur le carbone certifiés Gold Standard afin d'améliorer leurs écosystèmes et moyens de subsistance et de diversifier leurs sources de revenus ;
- des projets certifiés Gold Standard où les organisations de producteurs et les communautés (certifiés selon les labels Gold Standard ou Gold Standard/CDM – les deux sont admis) sont disposés à développer plus avant leurs capacités organisationnelles ; produisent des CCF et ont accès au marché des CCF ; ou
- des organisations de producteurs qui ne sont actuellement pas certifiées auprès d'un de ces deux labels mais qui sont disposées à obtenir les deux certifications et visent à produire et vendre des CCF.

Comme dans le critère 1.1.5, **les producteurs à petite échelle de crédits-carbone** dans ce standard sont caractérisés par les points suivants :

- Dans le cas de projets liés à l'énergie, un producteur à petite échelle ne génère pas un débit de plus de 15 mégawatts (pour les projets liés aux énergies renouvelables) ou de plus de 60 gigawattheures par an (pour les projets liés à l'efficacité énergétique) par le biais de l'activité d'un projet de crédit-carbone Fairtrade.
- Dans le cas de projets de reboisement et de reforestation, le travail d'un producteur à petite échelle entreprend 50% au moins du travail lui-même, ou le fait entreprendre par des membres de la famille, des membres de la coopérative ou des voisins.
- Pour tous les types de projets, les producteurs à petite échelle se caractérisent par leur marginalisation en termes d'accès au marché, de ressources, d'information, de technologie, de capital et d'actifs, etc....

Les producteurs à petite échelle peuvent être des ménages, des petits exploitants, des micro-entreprises, etc.

### **Contrats entre les organisations de producteurs et les facilitateurs de projets**

Les activités liées aux critères de ce standard peuvent être externalisées au facilitateur de projet si l'organisation de producteurs n'a pas encore mis au point les capacités et les ressources pour les gérer. Dans la pratique, « externaliser » signifie que l'organisation de producteurs donne au facilitateur de





projet la tâche d'organiser et de gérer ces activités pour son compte. Les conditions de l'externalisation et sa durée possible sont stipulées dans le contrat signé entre le facilitateur de projet et l'organisation de producteurs (voir critère 2.2.11).

Même si les activités sont externalisées, l'organisation de producteurs reste détentrice du certificat, responsable de ces critères aux yeux de l'organisme de certification, et les activités du facilitateur de projet sont couvertes au sein du certificat de l'organisation de producteurs. Lorsque les activités sont externalisées, cela signifie que leur mise en œuvre pratique est gérée par le facilitateur de projet. En cas d'externalisation, le facilitateur de projet doit être présent au cours des audits, avec l'organisation de producteurs, et s'accorder avec l'organisation de producteurs sur toute activité nécessaire à l'obtention ou le maintien de la conformité totale avec ce standard.

Dans les cas où l'organisation de producteurs n'est pas en mesure d'être détentrice du certificat (car elle n'est pas constituée en entité légale), le facilitateur de projet peut être le titulaire du certificat pour le compte des représentants de producteurs.



## Facilitateurs de projets

**Facilitateurs de projets** : entités externes qui soutiennent l'organisation de producteurs en vue de développer les projets de CCF, tout en renforçant leur capacités et compétence dans la mise en œuvre et la gestion des projets sur le carbone. Communément appelés « promoteurs de projets » dans le secteur du carbone, les facilitateurs de projets peuvent être des consultants indépendants, des ONG, des entreprises, des fournisseurs de technologie, etc.... Les facilitateurs de projets jouent un rôle clé dans l'aspect de ce standard lié au développement, étant donné qu'ils facilitent l'autonomisation des organisations de producteurs et leur permettent de bénéficier d'un transfert de compétences et de savoirs, tout en contribuant à l'impact visé mis en avant dans la Théorie du Changement.

Les facilitateurs de projets ont :

- les compétences et les aptitudes nécessaires à la mise en œuvre des projets de CCF, et
- la volonté de transférer, avec le temps, une partie ou l'intégralité de la gestion des projets sur les CCF à l'organisation de producteurs.

Certains facilitateurs de projets peuvent en outre tenir des fonctions commerciales, auquel cas ils doivent également respecter les critères commerciaux de ce standard.

Si aucun facilitateur de projets n'est impliqué dans un projet (parce que l'organisation de producteurs se charge seule de la gestion du projet), il n'est pas nécessaire de remplir les critères spécifiques aux facilitateurs de projets.



## Acteurs commerciaux

**Acteurs commerciaux** : fournisseurs de crédits-carbone autorisés par Fairtrade qui achètent des CCF aux conditions posées dans ce standard aux organisations de producteurs (ou par le biais du facilitateur de projets) et les revendent. Les acteurs commerciaux certifiés dans ce standard sont les payeurs Fairtrade, ce qui veut dire qu'ils sont responsables du paiement du Prix minimum Fairtrade et de la Prime Fairtrade.

D'autres acteurs commerciaux potentiels de la chaîne d'approvisionnement ne sont pas certifiés au regard du standard.

Dans la pratique, ces acteurs commerciaux peuvent être :

- des acteurs commerciaux certifiés Fairtrade disposés à acheter et vendre des CCF ;
- des acteurs commerciaux qui achètent déjà des crédits-carbone générés par les projets enregistrés par le Gold Standard, disposés à acheter des CCF ; ou
- des acteurs commerciaux qui débutent auprès de Fairtrade et du Gold Standard.

Si un facilitateur de projet achète les CCF à l'organisation de producteurs pour les vendre en tant qu'acteur commercial, alors le facilitateur de projets est certifié en tant qu'acteur commercial.

Si un acheteur final achète les CCF directement à l'organisation de producteurs, alors l'acheteur final est également certifié en tant qu'acteur commercial.

D'autres acteurs commerciaux potentiels dans la chaîne d'approvisionnement ne sont pas certifiés au regard de ce standard.

## Acheteurs finaux

**Acheteurs finaux** : l'acheteur final de CCF est une organisation ou un particulier qui achète des CCF afin de compenser ses émissions et d'investir dans des projets durables dans les pays en développement.

La partie 5.7 « Engagement de l'acheteur final » s'adresse aux acheteurs finaux des CCF, qui achètent plus de 1000 crédits-carbone par an (en prenant en considération tous les crédits-carbone achetés, y compris ceux qui ne sont pas certifiés Fairtrade). Les acheteurs finaux des CCF peuvent être :

- des organisations qui achètent déjà des produits agricoles Fairtrade et qui sont disposés à investir davantage dans le développement et l'autonomisation de leurs fournisseurs Fairtrade et dans la durabilité de leur chaîne d'approvisionnement par le biais de projets sur les CCF. Ce faisant, ils peuvent avec le temps réduire l'empreinte carbone de leurs chaînes d'approvisionnement et compenser d'autres émissions.
- des organisations ou des particuliers qui veulent investir dans des projets sur les CCF développés par des producteurs défavorisés. Ces investisseurs sont conscients des questions liées au changement



climatique, et de l'impact du carbone sur leurs propres opérations. En investissant dans les projets sur les CCF, ils contribuent à compenser leurs propres émissions de carbone.

Comme l'affirme ce standard, les entreprises disposés à acheter des CCF doivent également évaluer leur empreinte carbone et réduire leurs émissions carbonées avec le temps en identifiant leurs activités à plus grande intensité carbonique et en trouvant des moyens efficaces d'en réduire les impacts. Fairtrade International et les organisations Fairtrade nationales peuvent fournir des informations et des liens aux organisations qui peuvent les aider à atteindre ces objectifs.

## Références

Pour fixer ses Standards, Fairtrade International (FLO) suit certains standards et conventions internationalement reconnus, plus particulièrement ceux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Les standards Fairtrade sont fixés selon une procédure rigoureuse, consultable sur <http://www.fairtrade.net>. La procédure de FLO est conçue en conformité avec le [code de bonnes pratiques pour la mise en place des normes sociales et environnementales](#) (ISEAL).

Fairtrade International exige que les entreprises respectent la législation nationale sur les sujets couverts par ce standard. Cependant la législation nationale prévaut si ses critères sont plus stricts que ceux des Standards Fairtrade. Il en va de même pour les pratiques spécifiques à une région ou à un secteur.



## Définitions

**Accords d'achat de réduction d'émission :** Contrats de compensation carbone qui sous-tendent la vente et l'achat de crédits-carbone des projets liés au carbone.<sup>2</sup>

**Adaptation au changement climatique :** L'adaptation au changement climatique est l'ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse aux stimuli actuels ou attendus ou à leurs effets, qui atténue les effets néfastes ou exploite des opportunités bénéfiques<sup>3</sup>.

**Additionnalité :** L'activité d'un projet est qualifiée d'additionnelle si les émissions de gaz à effet de serre anthropiques sont plus bas que ceux qui auraient été produits en l'absence de l'activité liée au projet.

**Amortisseur de risque :** Montant des crédits-carbone contractés utilisé pour neutraliser les pertes qui peuvent intervenir au sein du projet, notamment en cas de mauvaises performances (par exemple si le projet ne génère pas autant de crédits-carbone que prévu).

**Atténuation des changements climatiques :** L'atténuation renvoie aux efforts pour réduire ou empêcher l'émission de gaz à effet de serre. Cet objectif peut être atteint en utilisant des nouvelles technologies et des énergies renouvelables, en donnant l'équipement ancien davantage d'efficacité énergétique, ou en changeant les pratiques de gestion ou le comportement des consommateurs. La protection des puits naturels de carbones, tels que les forêts et les océans, ou la création de nouveaux puits par le biais de la reforestation ou de l'agriculture verte sont également des éléments d'atténuation. L'atténuation est essentielle pour répondre à l'objectif de stabilisation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère fixé par la CCNUCC<sup>4</sup>.

**Changement climatique :** Le changement climatique renvoie à tout changement significatif dans les mesures du climat sur une période prolongée. En d'autres termes, le changement climatique inclut les changements majeurs en matière de températures, précipitations, configurations des vents, entre autres choses, qui se produisent sur plusieurs décennies ou plus<sup>5</sup>. Le changement climatique a des répercussions majeures à un niveau mondial, dont la hausse du niveau de la mer, le risque accru de sécheresses, d'incendies et d'inondations, les risques encourus par la faune, les pertes économiques, l'augmentation des maladies liées à la chaleur, etc. Il a été convenu et démontré par la communauté scientifique qu'une présence en hausse du dioxyde de carbone dans l'atmosphère a un impact direct sur le changement climatique.

**Compensation carbone :** Réduction en émissions de CO<sub>2</sub> ou gaz à effet de serre afin de compenser les émissions de carbone effectuées ailleurs.

**Composante d'activité de projet :** Activité faisant partie d'un Programme d'activité.

**Coûts de transfert des connaissances et des responsabilités de gestion :** Coûts des activités assurant le transfert des connaissances et des responsabilités de gestion des facilitateurs de projets aux organisations de producteurs. Ces coûts couvrent à la fois les formations nécessaires pour transférer les

<sup>2</sup> Definition adapted from CDM rulebook: <http://www.cdmmrulebook.org/84.html>

<sup>3</sup> IPCC 2007. Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Annex 1, 976 pp

<sup>4</sup> UNFCCC: <https://unfccc.int/focus/mitigation/items/7169.php#intro>

<sup>5</sup> EPA: [www.epa.gov/climatechange/glossary.html](http://www.epa.gov/climatechange/glossary.html)



connaissances ainsi que les coûts additionnels afin que les organisations de producteurs puissent effectivement endosser davantage de responsabilités avec le temps. Les facilitateurs de projets transfèrent des connaissances afin que les producteurs assument des responsabilités dans deux domaines: 1. Les activités de projets, couvrant des tâches tels que la production, la distribution et la maintenance (par exemple de fourneaux) et 2. La gestion carbone, couvrant des activités liées à la certification carbone: surveillance carbone, gestion du compte carbone et audits.

Les coûts de transfert de connaissances et des responsabilités de gestion ont été inclus lors du calcul du Prix minimum Fairtrade étant donné qu'ils représentent des coûts additionnels nécessaires permettant l'autonomisation des producteurs.

**Crédit-carbone** : Un crédit-carbone est un certificat ou un permis commercialisable représentant une réduction ou séquestration d'émission équivalent à une tonne métrique de dioxyde de carbone, ou la masse de l'équivalent à une tonne métrique de dioxyde de carbone (mtCO<sub>2</sub>e) d'un autre gaz à effet de serre.

**Crédits-Carbone Fairtrade (CCF)** : Un crédit-carbone produit et commercialisé aux conditions exposées dans ce standard.

**Critères de conformité** : Le terme critères de conformité décrit une traduction des critères des Standards Fairtrade en points de contrôle vérifiables. Ces critères sont évalués dans le processus de certification afin de déterminer la conformité avec les Standards Fairtrade et les critères de certification. Tous les critères de conformité sont publiés par FLO-CERT dans les listes publiques des critères de conformité.

**Demande d'énergie non satisfaite** : Lorsque les services en énergie ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins des parties prenantes selon leurs besoins en développement humain en raison de la pauvreté ou du manque d'accès à l'énergie. Le MDP et le Gold Standard ont incorporé cette notion dans certaines de leurs méthodologies : il s'agit d'un concept rendant compte des situations de pauvreté.

**Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou carbone** : Le gaz à effet de serre le plus répandu, émis dans l'atmosphère par la combustion de carburants fossiles et la déforestation.

**Directeur/Directrice de projet** : Personne provenant de l'organisation de producteurs, responsable de la gestion de la conception, de la mise en œuvre et du suivi du projet. Cette personne est distincte du facilitateur de projets, puisqu'elle provient de l'organisation de producteurs.

**Entité coordinatrice/de gestion** : L'entité chargée de proposer et de superviser la mise en œuvre du Programme d'activités.

**Évaluation des risques et des opportunités** : Processus participatif par lequel une organisation de producteurs identifie les risques et les opportunités présentés par le changement climatique. Il repose sur une connaissance et une expertise locales et mène à des mesures permettant à l'organisation de production de devenir davantage résiliente face au changement climatique.

**Formation de formateurs** : Former les gens pour être en mesure de former plus de personnes. Dans le contexte de l'adaptation au changement climatique, cette activité multiplie les connaissances par le biais



de la formation et de la dissémination des meilleures pratiques sur une région ayant un jeu d'activités et des conditions socio-économiques semblables.

**Gaz à effet de serre** : Gaz atmosphériques contribuant à l'effet de serre. Il existe six catégories primaires de gaz à effet de serre : le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), les perfluorocarbures (PFCs), les hydrofluorocarbures (HFCs), et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>). Émis en larges quantités, ils contribuent au changement climatique.

**Gold Standard** : Standard international de compensation du carbone, fixé par la fondation Gold Standard, qui développe et gère les projets de certification qui promeuvent les meilleures pratiques, assurent une gouvernance forte et fournissent des mesures ayant un impact fort. Il est notamment connu pour son projet de certification du marché du carbone, qui opère sur les marchés internationaux volontaires et de mise en conformité. Le Gold Standard soutient les projets liés à l'énergie, l'utilisation des terres et la gestion des déchets qui ont pour particularité de se concentrer sur les avantages corrélatifs tels que les bénéfices environnementaux et l'implication des parties prenantes locales. La Fondation Gold Standard est le partenaire-clé de Fairtrade International dans le développement et la mise en œuvre du Standard Fairtrade sur le Climat.

**Logo des Crédits-Carbone Fairtrade** : L'immobilisation des CCF est l'indicateur-clé et l'atout de communication représentant le partenariat innovant entre le Gold Standard et Fairtrade en vue de livrer une offre de crédit-carbone unique sur le marché.

**Marché primaire** : Marché dans lequel les organisations de producteurs et les acheteurs négocient et concluent des affaires directement, sans aucun intermédiaire tels que les revendeurs. Les organisations de producteurs sont le propriétaire originel (ou émetteur) des actifs carbone.

**Marché secondaire** : Marché dans lequel les crédits-carbone sont commercialisés après avoir été initialement vendus (sur le marché primaire) par le propriétaire originel ou l'émetteur.

**Mécanisme de Développement Propre (MDP)** : Le MDP est l'un des trois mécanismes flexibles définis par le [protocole de Kyoto](#). Il fixe les règles et le cadre de travail pour les projets de réduction des émissions de carbone dans les pays en développement.

**Organisation communautaire** : Organisation dont les membres sont composés de producteurs à petite échelle de crédits-carbone, de représentants de communautés et de particuliers qui opèrent dans la même communauté locale, et qui s'associent pour résoudre des questions communes dans les domaines tels que le service et l'action communautaires, la gestion durable des ressources, l'égalité homme-femme, la génération de revenus, la santé, croissance éducative et personnelle, le bien-être social et l'entraide pour les personnes défavorisées. Certaines organisations communautaires sont officiellement enregistrées tandis que d'autres sont bien plus petites et plus informelles.

**Prime Fairtrade** : Somme d'argent, en plus du prix, payé dans un fonds commun aux producteurs pour améliorer leurs conditions sociales économiques et environnementales. L'utilisation de ce revenu additionnel fait l'objet d'une décision et d'une gestion démocratiques de la part de l'organisation de producteurs.



**Programme d'activités :** Jeu de composantes d'une activité de projets (volontaires ou enregistré au titre du MDP) qui applique les mêmes méthodologies de point de comparaison et de surveillance, et impliquent des technologies ou un jeu de mesures liées qui réduisent ou éliminent les émissions de gaz à effet de serre.

**Projet agricole :** Catégorie de projet lié au carbone avec des activités liées à l'agriculture (remplacement des cultures, restauration de la ferme, utilisation d'engrais bio, etc.). Les CCF ne peuvent pas être générés à partir de ces projets. Le Standard Fairtrade sur le Climat ne couvre pas les projets agricoles.

**Projet de crédits-carbones Fairtrade :** Projet individuel ou jeu de projets interdépendants visant à réduire le dioxyde de carbone ou les émissions de gaz à effet de serre équivalentes, ou à enlever (séquestrer) le dioxyde de carbone de l'atmosphère, et d'autonomiser les producteurs et leurs communautés en assurant des bénéfices sociaux et économiques efficaces et en régulant la commercialisation des crédits-carbone générés. Les projets de CCF suivent les critères du Gold Standard et les critères additionnels exposés dans le Standard Fairtrade sur le Climat.

**Projet énergétique :** Catégorie de projet ayant des activités liées aux énergies renouvelables (chauffage/électricité solaire, thermal, photovoltaïque, énergie éolienne, énergie hydraulique, chauffage/électricité au biogaz, etc.) ou ayant comme usage final l'efficacité énergétique (fourneaux améliorés, systèmes de filtrage/purification de l'eau, lampes fluorescentes/à économie d'énergie, etc.) Les CCF peuvent être générés à partir de ces projets.

**Projet forestier :** Catégorie de projet ayant des activités liées au reboisement/reforestation<sup>6</sup> (par exemple les plantations forestières sur les terres dégradées) ou l'amélioration de la gestion forestière (par exemple la sylviculture à rotation, les coupes sélectives, etc.)

**Reboisement :** Processus de mise en place et de croissance de forêts sur des terres nues ou cultivées qui n'ont pas été boisées dans l'histoire récente (50 ans). Les CCF peuvent être générés à partir de ces projets.

**Reforestation :** La conversion de terre qui n'était pas boisée en date du 31 décembre 1989. En d'autres termes, il s'agit de replanter des forêts sur des terres ayant précédemment contenu des forêts mais qui avaient été converties à un autre usage.

**Registre de compte :** Compte devant être ouvert afin de recevoir les crédits-carbone. L'enregistrement est une étape-clé dans le cycle du projet crédits-carbone, représentant le moment où l'activité du projet est acceptée, lui donnant l'autorisation de générer des crédits-carbone. Le registre Markit est une base de données publique (<https://mer.markit.com/br-reg/public/index.jsp?s=ca>) où les CCF seront publiés, transférés, labellisés et retirés.

**Résilience :** Capacité d'un système à résister, absorber et recouvrir des effets du changement climatique dans un délai raisonnable, en préservant ou restaurant ses structures, fonctions et son identité de base.<sup>7</sup>

<sup>6</sup> CDM rulebook: <http://www.cdmrulebook.org/287.html>

<sup>7</sup> Adapted from: UNISDR, 2009. Terminology: Basic terms of disaster risk reduction and IISD et al, 2007. Community-based Risk Screening – Adaptation and Livelihoods (CRiSTAL) User's Manual, Version 3.0



**Sécurité alimentaire** : Situation d'accès à des aliments sains et nutritifs en vue de vivre une vie saine et active.

**Séquestration du carbone** : Processus de capture et stockage du carbone depuis l'atmosphère dans un réservoir (tels que les arbres, le sol, les marais, etc.)

**Travailleurs** : Les travailleurs sont des salariés, permanents ou temporaires, migrants ou locaux, en sous-traitance ou employés directement. Les travailleurs incluent tout le personnel employé, qu'ils travaillent sur le terrain, dans les sites de traitement ou dans l'administration.

**Vulnérabilité au changement climatique** : Degré auquel un système est susceptible aux effets négatifs des extrêmes climatique, ou incapable d'y faire face.<sup>8</sup>

**Zone du projet** : La zone de projet est une zone spatiale aux frontières clairement définies soumise à des fins de certification, gérées par un jeu d'objectifs explicites sur le long terme et incluant toutes les émissions anthropiques sous le contrôle des participants au projet. La zone n'a pas besoin d'être contigüe, par ex. il peut s'agir d'une mosaïque des zones qui appartiennent/sont gérées par des petites producteurs différents.

## Application

Cette version du Standard Fairtrade sur le Climat a été publiée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Suivi des modifications

Fairtrade International se réserve le droit de modifier les Standards du Commerce Équitable conformément aux Procédures Opérationnelles Standardisées de Fairtrade International ([http://www.fairtrade.net/setting\\_the\\_standards.html](http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html)). Des critères des Standards du Commerce Équitable peuvent être ajoutés, annulés ou modifiés. Ceux qui doivent se conformer aux Standards du Commerce Équitable sont tenus d'assurer le suivi des révisions en cours ainsi que celles qui ont été finalisées sur le site Internet de Fairtrade International.

La Certification du Commerce Équitable assure la conformité aux Standards du Commerce Équitable. La révision des Standards du Commerce Équitable peut entraîner une modification dans les critères de Certification du Commerce Équitable. Ceux qui souhaitent être certifiés ou qui ont déjà été certifiés sont tenus d'assurer le suivi des politiques de certification et des critères de conformité en cours et finalisés en consultant le site Internet de FLO-CERT [www.flo-cert.net](http://www.flo-cert.net).

<sup>8</sup> Intergovernmental Panel on Climate Change, Working Group 2, 2001, Third Assessment Report, Annex B: Glossary of Terms





# 1. Critères Généraux

**Objectif :** L'objectif de cette partie est d'avoir un processus solide afin d'assurer que tous les produits, marques et déclarations Fairtrade sont fiables.

## 1.1 Certification et droit de faire du commerce

**Objectif :** Pour réviser que tous les opérateurs commercialisant des produits Fairtrade sont habilités à le faire, et se soumettent aux mécanismes appropriés d'audits pour s'assurer qu'ils sont en conformité avec les règles pertinentes.

### 1.1.1 Accepter les audits

**S'applique :**

<b>Ctr</b>	Vous acceptez les audits prévus et à l'improviste dans le cadre de la portée du standard, y compris dans les zones de projets, dans vos locaux et le cas échéant, dans les locaux sous-traités. Vous effectuez tous les rapports exigés et fournissez à l'organisme de certification toutes les informations qu'il exige en vue d'évaluer la conformité à ce standard.
<b>Année 0</b>	

### 1.1.2 Chargé d'appui Fairtrade initial

**S'applique :**

<b>Ctr</b>	Vous avez une personne nommée pour toutes les questions de certification, appelée chargé d'appui. Cette personne tient l'organisme de certification à jour des coordonnées et des informations pertinentes. Cette personne est de préférence interne à l'organisation de producteurs, mais peut également être le facilitateur de projets jusqu'à ce que l'organisation élabore cette capacité en interne (voir critère 1.1.3 ci-dessous).
<b>Année 0</b>	

### 1.1.3 Chargé d'appui Fairtrade pour les organisations de producteurs



**S'applique :**

<b>Ctr</b>	Vous avez une personne <b>en interne</b> nommée pour toutes les questions de certification, appelée chargé d'appui. Cette personne peut être un producteur individuel ou un employé de l'organisation de producteurs.
<b>Année 3</b>	

**Recommandations :** La personne contact peut également être le directeur de projet (voir critère 2.2.1) mais ceci n'est pas obligatoire. L'objectif de ce critère est qu'avec le temps, l'organisation de producteurs joue un rôle de premier plan dans la gestion de sa certification. On escompte qu'en prenant l'initiative sur certaines tâches, telles que la préparation d'audit, la mise en œuvre ou la surveillance de la conformité, l'organisation de producteurs prendra en main l'intégralité du projet avec le temps.




### 1.1.4 Chargé d'appui Fairtrade pour les facilitateurs de projets et les acteurs commerciaux

S'applique :  	
<b>Ctr</b>	Vous avez une personne nommée pour toutes les questions de certification, appelée chargé d'appui Fairtrade.
<b>Année 0</b>	

### 1.1.5 Membres de l'organisation de producteurs

S'applique : 	
<b>Ctr</b>	Une majorité des membres de votre organisation de producteurs sont des producteurs à petite échelle de crédit-carbone.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandations</b> : Cela signifie que plus de 50% de vos membres sont des producteurs à petite échelle de crédit-carbone.</p> <p><b>Les producteurs à petite échelle de crédits-carbone</b> dans ce standard se caractérisent par les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas de projets énergétiques, un producteur à petite échelle ne génère pas un débit de plus de 15 mégawatts (pour les projets liés aux énergies renouvelables) ou de plus de 60 gigawattheures par an (pour les projets liés à l'efficacité énergétique) par le biais de l'activité d'un projet de crédit-carbone Fairtrade.</li> <li>• Dans le cas de projets de reboisement et de reforestation, un producteur à petite échelle entreprend 50% au moins du travail lui-même, ou le fait entreprendre par des membres de la famille, des membres de la coopérative ou des voisins.</li> <li>• Pour tous les types de projets, les producteurs à petite échelle se caractérisent par leur marginalisation en termes d'accès au marché, de ressources, d'information, de technologie, de capital et d'actifs, etc....</li> </ul> <p>Les producteurs à petite échelle peuvent être des ménages, des petits exploitants, des micro-entreprises, etc.</p>	

### 1.1.6 Déclaration de mission

S'applique : 	
<b>Ctr</b>	Vous incluez le concept Fairtrade dans votre politique ou votre déclaration de mission.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandations</b> : Vous êtes censé apporter des contributions sociales et économiques positives au-delà des obligations légales.</p>	

### 1.1.7 Permission de l'organisme de certification

S'applique : 	
<b>Ctr</b>	Vous recevez la permission appropriée de l'organisme de certification avant de commencer à commercialiser des Crédits-Carbone Fairtrade (CFF).
<b>Année 0</b>	



### 1.1.8 Contrat avec une organisation Fairtrade nationale ou Fairtrade International

S'applique :	
<b>Ctr</b>	Vous avez une relation contractuelle avec une organisation Fairtrade nationale ou avec Fairtrade International.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations</b> : Les acheteurs finaux ont un contrat avec une organisation Fairtrade nationale – voir critère 5.7.1. Les acteurs commerciaux paient des frais supplémentaires, tel que convenu entre l'organisation Fairtrade nationale et l'acteur commercial.	

### 1.1.9 Approvisionnement auprès d'organisations de producteurs certifiés

S'applique :	
<b>Ctr</b>	Vous achetez des crédits-carbone uniquement auprès des organisations de producteurs certifiés Fairtrade disposant d'une certification valide.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations</b> : Cela signifie que vous achetez des crédits-carbone à des organisations de producteurs et <b>pas</b> à des producteurs individuels de l'organisation.	

### 1.1.10 Suspension

S'applique :	
<b>Ctr</b>	<p>Vous <b>ne signez pas</b> de nouveaux contrats Fairtrade si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• votre fournisseurs/acheteur est suspendu ; ou</li> <li>• vous êtes suspendu ;</li> </ul> <p>à moins que vous puissiez <b>prouver</b> que vous avez des relations commerciales existantes. Si vous avez effectivement des relations commerciales existantes, vous pouvez signer de nouveaux contrats avec ces partenaires mais le volume est limité à un maximum de 50% du volume commercialisé avec chaque partenaire au cours de l'année précédente.</p> <p>Dans tous les cas vous <b>remplissez</b> les contrats Fairtrade existant pendant la période de suspension.</p>
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations</b> : L'organisme de certification déterminera si une relation commerciale existe.	

### 1.1.11 Décertification

S'applique :	
<b>Ctr</b>	Vous n'effectuez aucune transaction Fairtrade avec un fournisseur/acheteur décertifié, ou si vous êtes décertifié, même si vous avez signé des contrats.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations</b> : Le critère entre en vigueur à la date de la décertification.	



## 1.2 Comptabilité carbone

**Objectif** : Assurer que les méthodologies pertinentes de comptabilité carbone sont utilisées pour les projets de crédits-carbone. La comptabilité carbone est un élément clé fondateur du Standard Fairtrade sur le Climat. Elle définit la quantité d'émissions de gaz à effet de serre ont été évitées ou séquestrées par le biais des projets. Elle détermine la quantité de crédits-carbone produite. Les méthodologies applicables pour la comptabilité carbone dépendent du type de projet.

Fairtrade International travaille avec les méthodologies développées par le Mécanisme de Développement Propre ou le Gold Standard et les adapte selon les besoins.

Ces méthodologies sont publiées [ici sur le site web de Fairtrade International](#).

### 1.2.1 Comptabilité carbone

<b>S'applique</b> :	
<b>Ctr</b>	Vous avez le statut 'enregistré' avec Gold Standard et appliquez uniquement les <a href="#">méthodologies approuvées par Fairtrade International pour la comptabilité carbone</a> .
<b>Année 0</b>	

## 1.3 Utilisation de la marque déposée Fairtrade

**Objectif** : Assurer que le logo des Crédits-Carbone Fairtrade (CCF), les déclarations et les références à Fairtrade sont utilisées de manière appropriée.

### 1.3.1 Approbation des communications pour les organisations de producteurs

<b>S'applique</b> :	
<b>Ctr</b>	Si vous voulez utiliser le logo des CCF sur votre matériel promotionnel (brochures ou sites web), vous devez tout d'abord en faire la demande auprès de Fairtrade International <a href="mailto:artwork@fairtrade.net">artwork@fairtrade.net</a> .
<b>Année 0</b>	

### 1.3.2 Approbation des communications pour les acteurs commerciaux

<b>S'applique</b> :	
<b>Ctr</b>	Vous signez un contrat d'usage avec une organisation Fairtrade nationale ou avec Fairtrade International pour le droit d'utiliser le logo des CCF dans les communications promotionnelles ou les maquettes, avant utilisation. Toutes les maquettes et/ou les communications sont en conformité avec le les "Lignes directrices sur les communications et les logos en partenariat" et sont à approuver avant utilisation.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations</b> : Les acheteurs finaux qui veulent utiliser le logo des CCF doivent également signer un contrat d'usage avec une organisation Fairtrade nationale – voir critère 5.7.7.	



# 2. Activités Commerciales et Développement

**Objectif :** Cette partie a pour objectif d’assurer que les producteurs individuels font partie d’une organisation, afin que les avantages du projet leur parviennent. Cette organisation est démocratique et fonctionne de manière transparente et non discriminatoire afin de maximiser la participation des producteurs et leur sentiment d’appropriation sur l’organisation.

## 2.1 Développement organisationnel

### 2.1.1 Les organisations de producteurs

S’applique :

**Ctr**

**Année 0**

Les producteurs de CCF font partie d’une organisation de producteurs. Votre organisation de producteurs peut avoir n’importe quelle forme (association, organisation communautaire, organisation de petits producteurs telle que définie par Fairtrade) et avoir n’importe quel type de structure dans laquelle :

- Les membres individuels sont en mesure de prendre des décisions démocratiques et transparentes concernant les questions Fairtrade, y compris l’utilisation de la Prime Fairtrade ;
- **Les représentants sont élus démocratiquement (par des élections consignées)** afin de représenter tous les producteurs individuels en prenant en considération le sexe, le lieu, l’appartenance à la communauté et le cas échéant, le statut de travailleurs temporaires ou migrants ;
- Un **système établi de communication et de retour d’information** est en place entre les représentants et les producteurs, afin que les informations et les questions puissent être partagées entre toutes les parties et consignées en temps utile.

Les sujets abordés par le biais de ce **système de communication et de retour d’information** incluent les investissements et développements des projets du CCF, le transfert progressif des connaissances et des responsabilités en matière de gestion et d’adaptation au changement climatique. Vous disposez de **règles** et de registres écrits clairs concernant la participation, comprenant le nom des contacts, les dates et détails de la mise en œuvre du projet (par ex. achat de réchaud, livraison d’un filtre à eau, plantation d’arbres, etc).

**Recommandations :** La structure doit être en mesure de s’impliquer dans des activités commerciales. Selon le contexte local, il est recommandé que cette structure soit enregistrée de manière légale. Si ce n’est pas le cas, le facilitateur de projet peut être le titulaire de certificat pour le compte des représentants des producteurs.



### 2.1.2 Compte bancaire

S'applique :

**Ctr** Un compte bancaire est en place au nom de l'organisation de producteurs, disposant de plus d'un signataire.

**Année 3** S'il n'est pas possible à l'organisation de producteurs d'ouvrir un compte bancaire (si l'organisation de producteurs n'est pas enregistrée légalement), le facilitateur de projets ouvre un compte bancaire séparé pour recevoir le revenu Fairtrade au nom de l'organisation de producteurs, avec au moins un représentant de l'organisation de producteur et un représentant du facilitateur de projets en tant que cosignataires. Dans ce cas, le facilitateur de projet se présente en tant que fiduciaire des fonds et garantit qu'ils sont utilisés en conformité avec les règles en vigueur.

**Recommandations** : Si le facilitateur de projet ouvre un compte bancaire au nom de l'organisation de producteurs, ce rôle doit être clairement expliqué dans l'accord contractuel (voir critère 2.2.11).

### 2.1.3 Accroître la participation des producteurs

S'applique :

**Dev** Vous prenez des mesures permanentes pour promouvoir la participation des producteurs dans le contrôle interne de l'organisation. Ces mesures incluent au moins la formation et l'éducation pour les producteurs, afin qu'ils comprennent dans quelle mesure ils peuvent participer à l'organisation, afin de s'impliquer davantage. Vous partagez les résultats d'audit avec les membres une fois que l'audit est fermé, dans un format et une langue qui leur sont accessibles.

**Recommandations** : Partager les résultats de l'audit signifie fournir une explication ou un résumé des non conformités et des mesures correctives. Les résultats peuvent être partagés via le système établi de communication et de retour d'informations (voir critère 2.1.1) ou d'autres manières. Il s'agit d'une opportunité pour les producteurs qui peuvent ainsi être davantage conscients du processus et impliqués dans ce dernier.

### 2.1.4 Non-discrimination des membres

S'applique :

**Ctr** Vous ne devez établir aucune discrimination à l'encontre de producteurs ni limiter de nouvelles inclusions sur la base de la race, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, du statut matrimonial, de l'âge, du statut VIH, de la religion, de l'opinion politique, de la langue, de la propriété, de la nationalité, de l'ethnicité ou de l'origine sociale. Vous n'établissez aucune discrimination concernant la participation, le droit de vote, le droit d'être élu, l'accès aux marchés, l'accès à la formation, le soutien technique ou tout autre avantage.

**Recommandations** : Fairtrade suit la Déclaration universelle des Droits de l'Homme sur la fin à la discrimination. La Déclaration rejette "les distinctions de toute sorte telles que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion



politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou autre tout autre statut " (art. 2). La discrimination consiste à faire une distinction injuste dans le traitement d'une personne par rapport à une autre pour des raisons non fondées sur leur capacité ou mérite.

L'objectif est d'assurer la protection et la défense des producteurs des groupes défavorisés ou minoritaires.

### 2.1.5 Politique d'égalité homme-femme

S'applique :

<b>Ctr</b>	Vous avez en place une politique d'égalité homme-femme. Plus spécifiquement, vous protégez les droits des femmes et favorisez leur participation de manière proactive et vous suivez de près les avantages engrangés par les femmes.
<b>Année 3</b>	

**Recommandations :** La politique d'égalité homme-femme est un document écrit comportant des mesures concrètes qui doivent être mises en œuvre par l'organisation de producteurs. L'organisation de producteurs doit montrer de quelle manière elle soutient les productrices afin qu'elles participent activement à l'organisation, par exemple en leur déléguant des responsabilités organisationnelles et les moyens de les mener à bien. La politique 'égalité homme-femme doit favoriser la participation des femmes aux projets, réguler les revenus en fonction du sexe le cas échéant et assurer que les femmes peuvent s'éloigner des activités de faible valeur (comme de porter l'eau, récolter le carburant, etc.) à des activités de plus grand valeur. Des sessions de formation et de sensibilisation peuvent être organisées. Le suivi de près des avantages engagés par les femmes peut se baser sur des indicateurs et des recommandations fournies par la Théorie du changement du Standard Fairtrade sur le Climat. Dans les contextes où les femmes sont particulièrement touchées par les effets du changement climatique, l'organisation est encouragée à faire preuve d'avancées en faisant face à cela par le biais de son plan d'adaptation au changement climatique. Vous pouvez vous référer au [standard W+](#), dans le cas où vos projets ciblent les femmes.

## 2.2 Gestion de projets liés aux Crédits-Carbone Fairtrade

**Objectif :** Cette partie a pour objectif d'assurer que les projets sont viables et mènent au développement durable pour les producteurs et leurs communautés, et que l'organisation de producteurs accroît sa propriété du projet avec le temps, et développe les capacités lui permettant de gérer le projet.

L'objectif est en outre que les facilitateurs de projets soient responsable du développement des capacités des producteurs et qu'ils les soutiennent en termes de conception, développement et gestion de projet ainsi que d'information sur les marchés, de meilleures pratiques, et autres informations utiles. Le facilitateur de projet s'engage à assister les producteurs à petite échelle dans la gestion du projet et est responsable du soutien aux producteurs en vue d'être en conformité avec ce standard.

### 2.2.1 Gestion de projet

S'applique :

<b>Ctr</b>	Vous désignez au moins une personne de votre organisation de producteurs en vue de prendre la responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du projet. Cette personne, appelée directeur/directrice de projet, est dans une position lui permettant d'influencer la prise de décision au niveau organisationnel.
<b>Année 3</b>	

**Recommandations :** Cette personne est interne à l'organisation de producteurs et peut être la même que la personne contact mentionnée dans le critère 1.1.3 mais il peut y avoir plusieurs personnes qui gèrent différentes fonctions concernant la gestion de projet (directeur/directrice de projet, directeur/directrice financier du carbone, etc.). La(les) personne(s) choisie(s) ne doivent pas



forcément avoir de formation sur les sujets tels que le changement climatique, la comptabilité ou le suivi carbone, mais doivent avoir l'expérience de la direction de projet. Cette (ces) personne(s) travaillent en étroite collaboration avec le facilitateur de projet externe et s'assurent de pair que le projet est mis en œuvre et géré correctement. Le rôle du facilitateur de projet est de transférer les capacités et les compétences au directeur/à la directrice de projet (voir également critère 2.2.15). Cela ne signifie pas que le facilitateur de projet se désengagera entièrement du processus avec le temps, mais que son rôle diminuera avec le temps, tandis que le directeur/la directrice du projet développera ses capacités et ses compétences de manière continue.

### 2.2.2 Respect des lois

S'applique :

<b>Ctr</b>	Votre projet est en conformité avec les règles et réglementations nationales et locales et vous avez obtenu toutes les autorisations pertinentes (infrastructure, exploitation foncière, etc.), ainsi que pour les droits coutumiers. Avant de démarrer le projet, vous identifiez et consignez toutes les règles et les réglementations ainsi que les lois et les régulations qui ont un impact sur le projet. Vous les tenez au courant et vous documentez tous les changements apportés à ces règles de manière régulière pendant la mise en œuvre du projet.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** Ce critère s'applique uniquement à la terre, l'infrastructure etc dont les producteurs ont la propriété, les droits d'utilisation ou d'accès à long terme. Les permis autorisent la mise en œuvre et la gestion du projet.

### 2.2.3 Risques et opportunités du projet

S'applique :

<b>Ctr</b>	Vous identifiez et réévaluez continuellement les risques et opportunités du projet pour assurer que les ressources humaines, techniques et financières disponibles sont suffisantes pour que le projet fonctionne et que les risques potentiels soient atténués.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** Pour couvrir ces risques, un amortisseur de risque est introduit (voir critère 5.1.2).

Les risques du projet renvoient aux risques environnementaux, tels que les contraintes naturelles, voire les désastres naturels qui pourraient détériorer le projet (sécheresse, maladie, etc.). Mais ils renvoient également aux risques commerciaux (évaluation de la viabilité du projet depuis une perspective commerciale), aux risques politiques et aux risques et opportunités pour chaque individu qui participe au projet. Une estimation précise est effectuée des biens et des dépenses ainsi que des capacités financières du projet sur le long terme. Cette évaluation est fondamentale, car les projets liés au carbone ont un cycle de vie long et deviennent parfois retables des années après leur mise en œuvre. Pour qu'un projet soit viable, il importe que ces risques continuent à être identifiés, suivis et atténués avec le temps.

Une quantité significative de temps et d'argent doit être investie pour développer les projets du carbone. Il importe d'analyser systématiquement en quoi la séquestration du carbone ou les projets visant la réduction des émissions carbone peuvent être séduisants ainsi que les motivations qui les animent.

Vous êtes encouragé à développer un plan d'entreprise prenant en considération tous les coûts et avantages liés au projet, à assurer un financement suffisant pour l'organisation initiale du projet selon son type et son étude de cas, et à utiliser des outils permettant de rendre compte des émissions carbone.





### 2.2.4 Minimiser l'impact environnemental

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctrl</b>	Votre projet n'entraîne pas de dommages environnementaux telles que la perte de la biodiversité, la déforestation, la dégradation des forêts, la réduction de la qualité de l'eau ou l'érosion du sol.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations :</b> Dès qu'un risque est identifié en raison de tels impacts négatifs, l'organisation de producteurs est encouragée à travailler en relation avec les autorités locales et les experts qui peuvent mener des évaluations de la situation et des risques. La consultation de toutes les parties prenantes potentiellement touchées par le projet peut également être un bon déclencheur en vue d'effectuer une telle évaluation (voir critère 2.2.7).	

### 2.2.5 Droits des peuples autochtones, droits humains et sites d'importance culturelle

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctrl</b>	Vous respectez les droits des peuples autochtones, les droits humains et les sites d'importance culturelle. Le projet ne mène pas à un déplacement involontaire de populations. Les producteurs ont les droits juridiques, légitimes et/ou coutumiers d'usage des terres et de propriété foncière et respectent les droits des peuples autochtones et locaux. Les litiges relatifs aux droits fonciers sont résolus de manière responsable et transparente avant que la certification du projet ne soit accordée.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations :</b> Ce critère est basé sur la Partie II de la Convention de l'OIT (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux. Avoir les droits juridiques, légitimes et/ou coutumiers d'usage des terres et de propriété foncière signifie que l'organisation de producteurs dispose des papiers officiels appropriés prouvant les droits juridiques sur les terres ou, si ces papiers n'existent pas, l'organisation doit montrer soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'absence de litiges significatifs concernant l'usage des terres, la propriété foncière ou l'accès aux terres, ou ;</li> <li>b. le consentement des communautés locales au sujet des ressources foncières, naturelles et agricoles. Le respect des droits des peuples indigènes renvoie au respect de leurs droits humains, de leurs libertés fondamentales et de leurs droits culturels.</li> </ul>	

### 2.2.6 Sécurité alimentaire

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctrl</b>	Votre projet ne met pas directement en indirectement en danger la sécurité alimentaire des membres de l'organisation de producteurs et de leurs communautés.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations :</b> Mal pensés ou mal entrepris, les projets, même s'ils sont bien intentionnés, peuvent avoir pour résultat l'épuisement des ressources naturelles qui peuvent être la clé des moyens de subsistance des communautés. Ce n'est pas l'objectif de ce standard. Au contraire, les projets doivent faire face activement à ces questions le cas échéant. L'insécurité alimentaire est un problème de développement durable, reconnu et traité par Fairtrade puisqu'il frappe tout particulièrement les communautés pauvres et rurales. Si l'insécurité alimentaire de la communauté environnante semble être un effet du changement climatique, il peut être pris en charge par un plan d'adaptation au changement climatique (voir critère 2.3.3).	



### 2.2.7 Approbation du projet au niveau local

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous avez le consentement préalable, libre et éclairé de toutes les communautés qui ne font pas partie de l'organisation de producteurs, mais qui peuvent être affectés par le projet, avant la mise en œuvre du projet. Ceci inclut les communautés et quartiers environnants qui peuvent potentiellement être touchés par le projet (par exemple les habitants qui peuvent souffrir du bruit généré par le projet ou d'un accès réduit aux sources en eau) mais ne faisant pas partie de l'organisation de producteurs.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandations :</b> Le processus est dirigé par la communauté même à laquelle on demande son consentement (« libre »). La communauté se voit donner l'opportunité de se faire une opinion et de prendre une décision avant le démarrage du projet carbone et avant que la décision finale soit prise concernant la mise en œuvre du projet (« préalable »). Le type d'informations fournies avant la décision garantit une compréhension claire que les titulaires des droits sont conscients des questions spécifiques qu'on leur pose. Les informations sont livrées dans la langue et le format appropriés ; ceci peut inclure la radio, la vidéo, les dessins, les documentaires, ou les photos (« éclairé »). La décision est donnée librement par les communautés locales et obtenue suite à un processus de dialogue, de délibération et de prise de décisions convenu (« consentement »).<sup>9</sup></p> <p>L'organisation de producteurs informe régulièrement les communautés sur le projet et ses implications par les moyens de communication les plus efficaces. D'autres parties prenantes (gouvernement, autorités locales, ONG, instituts de recherche) sont également consultées.</p> <p>Fairtrade et le Gold Standard déterminera la manière d'utiliser la Consultation des parties prenantes locales du Gold Standard : <a href="http://www.goldstandard.org/wp-content/uploads/2013/08/3.2-Template-Local-Stakeholder-Consultation.docx">www.goldstandard.org/wp-content/uploads/2013/08/3.2-Template-Local-Stakeholder-Consultation.docx</a>. Cet outil peut être utilisé comme base, et amélioré pour mieux atteindre les parties prenantes de manière systématique.</p>	

### 2.2.8 Mécanismes de grief du projet

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous avez un mécanisme de grief en place pour résoudre le moindre différend, et vous gardez un registre de tous les griefs.
<b>Année 0</b>	
<p>La procédure de grief <b>inclut</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne responsable chargée des griefs, nommée par l'organisation de producteurs</li> <li>• Des processus en vue de consigner les griefs, les questions et les mesures correctives</li> <li>• Des processus pour les recherches et la prise de décision dans les quatre-vingt dix jours suivant la réception d'un grief</li> <li>• Des procédures transparentes, légitimes, accessibles et efficaces</li> </ul>	
<p><b>Recommandations :</b> Le mécanisme de grief est une source d'apprentissage continue et d'enseignements tirés des préjudices provoqués afin que le grief ne se reproduise pas.</p>	

<sup>9</sup> Source: Forest Stewardship Council FPIC guidelines, <https://ic.fsc.org/download.fsc-fpic-guidelines-version-1.a-1243.pdf>



## 2.2.9 Expérience en développement de projet carbone

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous avez au moins une année d'expérience pratique du développement de projets carbone à petite échelle, et une expérience dans le financement carbone et le suivi carbone, soit par une formation soit par le biais d'un travail technique.
<b>Année 0</b>	

## 2.2.10 Compétences du facilitateur de projets

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous avez les compétences pour fournir les services nécessaires et les formations en vue de soutenir le développement d'une organisation de producteurs.
<b>Année 1</b>	
<b>Recommandations :</b> Le facilitateur de projet possède ou développer des connaissances en renforcement local des capacités dans des contextes et des zones rurales et moins développés. Le facilitateur de projet est conscient des approches participatives et développementales ou des projets, et a une bonne connaissance des lois locales concernant la construction d'une organisation juridique de producteurs.	

## 2.2.11 Accord contractuel

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous signez un accord écrit avec l'organisation de producteurs, ou avec les représentants de producteurs (voir critère 2.1.1) si l'organisation de producteurs n'est pas une entité légale. Les termes et conditions du contrat et des frais sont écrits dans une langue compréhensible par l'organisation de producteurs. Cet accord spécifie les éléments suivants:
<b>Année 0</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La durée totale de l'accord (voir critère 2.2.12)</li> <li>• L'organisation de producteurs mandate le facilitateur de projets dans un rôle de soutien (applicable uniquement si l'organisation de producteurs est le titulaire de certificat)</li> <li>• Quelles parties entreprennent quelles activités et taches spéciales (y compris la gestion de fonds) et pendant quelle durée</li> <li>• Les producteurs sont capables de sélectionner un autre facilitateur de projets en cas de besoin, ou dans le cas où le facilitateur de projets ne remplit pas ses fonctions.</li> <li>• La rémunération que le facilitateur de projets reçoit pour les services fournis</li> <li>• Comment la propriété des biens est définie</li> <li>• Combien le facilitateur de projets investit dans le projet et quels éléments restent la propriété des facilitateurs de projets</li> <li>• Quel matériel est distribué ou vendu à l'organisation de producteurs (par ex. des réchauds), la quantité, et le prix</li> <li>• Tout document mis au point par le facilitateur de projets dans le cadre de l'accord au</li> </ul>	



	<p>nom de l'organisation de producteurs est la propriété de l'organisation de producteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le facilitateur de projets opérera un transfert de connaissances et de compétences afin que les organisations de producteurs puissent graduellement prendre en charge plus d'activités liées au projet et de responsabilités liées à la gestion carbone.</li> <li>• Comment et quand les responsabilités et la gestion des connaissances seront transférées, et pour quelles activités</li> <li>• Les coûts encourus par le facilitateur de projets et l'organisation de producteurs sont clairs avant que le paiement pour les crédits-carbone soit partagé entre le facilitateur de projets et l'organisation de producteurs en fonction des tâches entreprises</li> <li>• Le facilitateur de projets informe régulièrement l'organisation de producteurs et ses membres individuels des risques et opportunités à participer au projet</li> <li>• Des réunions régulières entre le facilitateur de projets et l'organisation de producteurs permet de discuter la manière dont les fonds du projet sont gérés, les connaissances transférées et dont les responsabilités de gestion sont prises en charge</li> <li>• Si le facilitateur de projets est également l'acteur commercial ou s'il gère les fonds au nom de l'organisation de producteurs, la Prime Fairtrade et la part de paiement reçue sont payés/transférés intégralement à l'organisation de producteurs selon les échéances convenues (voir critère 5.5.5 sur le transfert de la Prime et du prix Fairtrade par les facilitateurs de projet et le critère 5.5.3 sur les déductions).</li> </ul>
<p><b>Recommandations :</b> S'il existe également une relation commerciale entre l'organisation de producteurs et le facilitateur de projets, alors le facilitateur de projets est également certifié en tant qu'acteur commercial et les deux parties doivent également être en conformité avec le critère 5.1.1 et signer un accord de contrat commercial.</p>	

### 2.2.12 Durée de l'accord contractuel

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	L'accord contractuel entre l'organisation de producteurs et le facilitateur de projets respecte la durée du type de projet, tel qu'expliqué ci-dessous:
<b>Année 0</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les projets concernant l'efficacité énergétique: l'accord peut durer aussi longtemps que la période d'accréditation, et ne peut pas être répété</li> <li>• Pour les projets concernant les énergies renouvelables: l'accord peut durer aussi longtemps que la période d'accréditation, et ne peut pas être répété</li> <li>• Pour les projets de reboisement/reforestation. L'accord ne peut pas durer plus qu'un cinquième de la période d'accréditation (par ex. 6 ans pour 30 ans et 8 ans pour 40 ans). Il ne peut pas être renouvelé.</li> </ul>

### 2.2.13 Plan pour le transfert de connaissances et de compétences

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous développez un plan ayant des objectifs clairs et des indicateurs de réussite pour le



<b>Année 1</b>	transfert des capacités et des connaissances du facilitateur de projets à l'organisation de producteurs.
<p><b>Recommandations :</b> Les facilitateurs de projets doivent partager avec l'organisation de producteurs leurs connaissances concernant les projets carbone et la gestion de la certification. Ce transfert peut intervenir sous la forme d'une ou plusieurs formations, et tout autre moyen d'obtenir le développement des capacités et la transmission des compétences. La formation doit être consignée pour l'audit. Les coûts de telles formations ou activités pour le transfert des compétences peut être déduit du prix (voir critère 5.5.3).</p>	

### 2.2.14 Transfert progressif de la gestion de projet

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous transférez progressivement la gestion du projet à l'organisation de producteurs.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandations :</b> Les deux parties peuvent décider les tâches pouvant être transférées sous la responsabilité de l'organisation de producteurs et celles qui restent sous la responsabilité du facilitateur de projets. Cette division des tâches est stipulée dans l'accord contractuel 2.2.11. Exemples de tâches que l'organisation de producteurs peut prendre en charge : le calcul des tailles d'échantillon, l'échantillonnage aléatoire, l'utilisation des méthodologies du MDP/Gold Standard, les calculs de réductions d'émissions, l'élaboration de tests et de sondages, etc. Dans certains cas, il peut également s'agir de communication avec l'ONU en tant que représentants des projets MDP.</p> <p>Le projet doit montrer un niveau élevé d'engagement et de participation communautaire, et que les producteurs construisent la capacité de gérer et suivre le projet. Le facilitateur de projet doit gérer le flux de communication afin que tous les membres soient au courant du projet. Après la période de temps définie, l'organisation de producteurs doit être en mesure de décider de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du projet, du partage des recettes et d'autres aspects en lien avec la gestion de projet.</p>	

### 2.2.15 Prise progressive des responsabilités

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous prenez progressivement le relais du facilitateur de projets sur les responsabilités de gestion de projet, y compris celles relatives au suivi de la performance carbone du projet de CCF.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandations :</b> L'organisation de producteurs doit de plus en plus suivre d'elle-même les performances de son projet en termes de séquestration du carbone ou de réduction d'émissions. Ceci peut inclure la gestion d'un système de surveillance et d'une base de données pour stocker tous les chiffres et outils à échantillonner et pour entreprendre la mesure du carbone. Ceci peut commencer par quelques tâches.</p> <p>C'est l'activité clé du projet, pour laquelle des connaissances et un renforcement des capacités solides sont nécessaires de la part de l'organisation de producteurs. Ainsi, il est attendu que ce critère soit rempli de plus en plus avec le temps, selon les capacités et les objectifs des organisations de producteurs. Ceci peut avoir lieu par le biais d'un processus graduel pendant lequel le facilitateur de projets confie les responsabilités et les tâches relatives au suivi carbone.</p> <p>Par définition, ce critère ne peut pas être externalisé au facilitateur de projets puisqu'il touche au transfert de responsabilités.</p>	

## 2.3 Adaptation au changement climatique

**Objectif :** La réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou leur suppression de l'atmosphère (séquestration) sont les objectifs clés de ce standard.



Fairtrade reconnaît également le besoin urgent de soutenir les communautés défavorisées dans leur adaptation aux impacts du changement climatique. Permettre aux producteurs d’y parvenir en les soutenant dans l’élaboration d’une résilience au changement climatique est par conséquent un autre objectif clé de ce standard. Ce point est tout particulièrement pertinent pour les producteurs à petite échelle qui sont souvent frappés en premier et le plus fort par les effets du changement climatique – bien qu’ils en soient le moins responsables.

L’objectif de cette partie est de favoriser les activités d’adaptation au changement climatique, en garantissant que les producteurs à petite échelle de Crédits-Carbone Fairtrade (CCF) ont le soutien et les moyens nécessaires pour accroître leur résilience au changement climatique, améliorer leurs moyens de subsistance et ceux de leurs communautés.

### 2.3.1 Sensibilisation au changement climatique

S’applique :

<b>Ctr</b>	Vous organisez et participez à des sessions d’informations au changement climatique et vos membres sur la sensibilisation au changement climatique afin de mieux comprendre les causes sous-jacentes du changement climatique et ses répercussions sur la région/communauté.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** Ces informations peuvent être fournies par une organisation experte de votre choix, préférablement locale. La régularité des sessions doit être définie sur la base de facteurs tels que les besoins des producteurs, la complexité des sessions, et l’augmentation du nombre de membres de votre organisation de producteurs.

Afin d’anticiper les effets négatifs du changement climatique, il est crucial que vous et vos membres compreniez ses causes et ses effets afin de mieux les anticiper et de construire des chemins vers une résilience plus forte.

### 2.3.2 Évaluations des risques et des opportunités

S’applique :

<b>Ctr</b>	Les représentants de votre organisation de producteurs sont formés pour participer aux évaluations des risques et des opportunités et à les entreprendre, afin qu’ils soient en mesure d’identifier les risques locaux/régionaux liés au changement climatique et les options d’adaptation appropriées pour y faire face pour vous et vos communautés.
<b>Année 1</b>	

Il s’agit d’évaluations participatives, appelées Évaluation des risques et des opportunités. Les représentants formés de votre organisation de producteurs reproduisent ces évaluations pour d’autres membres de l’organisation (concept de la formation des formateurs).

**Recommandations :** La régularité des évaluations doit être définie sur la base de facteurs tels que les besoins des producteurs, la complexité des sessions, et l’augmentation du nombre de membres de votre organisation de producteurs.

Les évaluations des risques et opportunités sont des sessions participatives qui peuvent durer un jour ou plus, selon les besoins, le nombre de membres et les disponibilités. Dans la mesure du possible, cette évaluation peut être facilitée par le personnel Fairtrade ou venant de l’extérieur, et les sessions doivent être entreprises de manière à permettre une participation active via une dynamique de groupe positive. Ce processus peut également vous aider à développer une compréhension des défis liés aux conditions du changement climatique et à élaborer vos propres idées en vue de les résoudre par le biais d’un plan d’adaptation



au changement climatique (voir critère 2.3.3 ci-dessous). Il est crucial que ce processus se déroule au niveau local, puisque les impacts du changement climatique varient selon la localisation, la vulnérabilité de vos membres et communautés et vos capacités d'adaptation aux conditions climatiques changeantes.

Pour plus d'informations/conseils sur les évaluations des risques et des opportunités et sur les méthodologies, veuillez contacter : [standards-pricing@fairtrade.net](mailto:standards-pricing@fairtrade.net)

### 2.3.3 Plan d'adaptation au changement climatique

S'applique :

**Ctr** Vous élaborez un plan d'adaptation au changement climatique et commencez à mettre en œuvre ses activités une fois que le projet commence à générer des revenus.

**Année 1**

Le plan inclut les points suivants :

- La description de l'activité (ce que vous projetez de faire)
- L'objectif de l'activité (pourquoi vous projetez de le faire)
- Le calendrier de l'activité (à quelle date vous projetez de la mettre en œuvre)
- Les responsabilités (qui sera chargé de le faire)
- Le budget de l'activité (combien vous pensez dépenser)

**Recommandations :** Ce plan doit être basé sur les résultats des évaluations des risques et des opportunités (voir critère 2.3.2 ci-dessus) et se concentrer sur les mesures d'adaptation envisagées et identifiées pendant le processus d'évaluation des risques et opportunités.

Ces mesures doivent anticiper les effets négatifs du changement climatique et constituer des actions appropriées en vue de prévenir ou minimiser les dommages qu'ils peuvent provoquer, ou de tirer parti des opportunités qui peuvent se présenter.

Bien planifiée, une telle action d'adaptation anticipée peut économiser de l'argent et des vies ultérieurement. Exemples de mesures d'adaptation : utilisation plus efficace des ressources maigres en eau, adaptation des bâtiments aux conditions climatiques à venir et aux événements climatiques extrêmes, construction de défenses contre les inondations et augmentation du niveau des digues, l'élaboration de cultures résistantes à la sécheresse, choix d'espèces d'arbres et de pratiques forestières moins vulnérables aux incendies et aux tempêtes, et la conservation de corridors terrestres pour aider la migration des espèces.

Fairtrade International ne limite pas les options s'attendant aux mesures d'adaptation. Ces dernières peuvent embrasser des activités environnementales, sociales ou économiques qui minimisent les impacts du changement climatique sur votre organisation, vos communautés et votre entourage. Les pratiques agricoles, telles que la gestion de sols, la diversification des revenus et de la production ainsi que les questions de sécurité alimentaire peuvent être prises en considération lors de la hiérarchisation des mesures d'adaptation.

Les mesures d'adaptation peuvent être financées par les fonds de la prime des CCF (ou la prime d'autres produits Fairtrade), par d'autres revenus des projets de crédits-carbone, ainsi que par des financements externes, le cas échéant, des secteurs privé ou public.

### 2.3.4 Utilisation de la Prime Fairtrade

S'applique :

**Ctr** Vous utilisez la Prime Fairtrade pour investir dans des activités du plan d'adaptation au changement climatique (voir critère 2.3.3).

**Année 1**

La Prime Fairtrade peut également être utilisée pour des activités en-dehors du plan d'adaptation au changement climatique si elles correspondent à des besoins plus





importants de votre organisation et de vos communautés.

### 2.3.5 Processus de décision

**S'applique :**

<b>Ctr</b>	Toutes les décisions relatives au plan d'adaptation au changement climatique sont prises par vos membres. Vous consignez les décisions que vous rapportez régulièrement à vos membres. Vous assurez le suivi précis de toutes les dépenses grâce à un système comptable.
<b>Année 1</b>	

**Recommandations :** Le but du plan d'adaptation au changement climatique est d'élaborer des activités qui garantissent que les besoins des membres et de leurs communautés sont pris en considération et que des avantages durables sont atteints. La planification, la mise en œuvre et l'évaluation des activités du plan de développement du changement climatique doivent mener à une participation accrue des membres de leur propre organisation et communauté, et assurer que leurs besoins sont pris en considération.

### 2.3.6 Activités pour les groupes vulnérables

**S'applique :**

<b>Dev</b>	Les groupes vulnérables bénéficient d'au moins une activité dans le plan d'adaptation au changement climatique.
<b>Année 3</b>	

**Recommandations :** Le but est que vous fassiez preuve de solidarité envers tous vos membres et communautés en soutenant les groupes vulnérables, par exemple les femmes, les jeunes adultes, les travailleurs migrants ou les personnes handicapées. Il peut s'agir de n'importe quelle action visant à améliorer leurs conditions de vie, leur bien-être et leurs capacités. Ces actions ne doivent pas forcément s'adresser uniquement à eux, mais doivent leur profiter. Idéalement, ces communautés doivent être consultées pour exprimer leurs besoins et leurs préférences. Ces activités peuvent notamment cibler les groupes qui sont vulnérables aux effets du changement climatique et qui sont touchés par ces derniers en termes de santé, de sécurité, ou dans leurs implantations.

Le cas échéant, les bienfaits doivent toucher les personnes qui sont affectée par les désastres climatiques et souffrent des impacts physiques, sociaux et psychologiques des suites de ces événements. Dans le plan, vous devez donner la priorité à ceux qui font face à des situations extrêmes tel que le déplacement ou le besoins de migrer en raison de conditions climatiques défavorables.

### 2.3.7 Examen des activités d'adaptation

**S'applique :**

<b>Dev</b>	Vers la fin du projet, vous présenter et discutez avec les producteurs des résultats et des enseignements tirés de la mise en œuvres des mesures d'adaptation.
<b>Année 6</b>	

**Recommandations :** Afin d'être en mesure de présenter les enseignements tirés, il est nécessaire d'installer des activités de suivi de base lors de la phase de mise en œuvre, couvrant ce qui a bien fonctionné / pas si bien fonctionné et pourquoi.





## 3. Conditions de Travail

**Objectif et portée :** Cette partie a pour objectif d'assurer de bonnes conditions de travail aux travailleurs. Fairtrade International considère les conventions clés de l'OIT comme la principale référence en la matière.

Les travailleurs sont des employés salariés, qu'ils soient permanents ou temporaires, migrants ou locaux, de sous-traitance ou employés directement.

Dans la pratique, pour les projets de reboisement/reforestation, ces travailleurs sont embauchés pour la préparation des terres, la plantation des arbres, l'entretien, la récolte, etc. Dans les projets énergétiques, ils sont embauchés pour faire tourner et entretenir les installations mais également pour la mise en œuvre et le suivi de projet (comme la distribution des réchauds, les formations, etc.).

Cette partie s'applique aux travailleurs employés par l'organisation de producteurs dans le domaine du projet, en vue de générer des CCF. Néanmoins, Fairtrade International s'attend à ce que toutes les opérations en-dehors du domaine de projet sans lien avec Fairtrade soient également menées de manière à respecter la loi nationale, y compris les traités internationaux sur les droits humains ratifiés par les gouvernements respectifs. Par conséquent, si Fairtrade International identifie ou reçoit des informations sur toute violation portant atteinte aux droits des enfants ou des adultes vulnérables, les procédures de protection de Fairtrade International s'enclencheront et enverront un rapport aux organismes nationaux pertinents en matière de protection.

La partie sur les conditions de travail s'applique à vous uniquement si vous employez un nombre significatif de travailleurs, et à vos membres qui emploient un nombre significatif de travailleurs. « Nombre significatif » est défini par l'organisme de certification et peut varier selon la région, le critère, le type de projet et le risque identifié.

### 3.1 Non-discrimination

**Objectif et portée :** Cette partie vise à prévenir la discrimination à l'encontre des travailleurs en vertu du contenu de la Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination. La Convention donne la définition de la discrimination comme étant « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession » (Article1).

La discrimination consiste à faire une distinction injuste dans le traitement d'une personne par rapport à une autre sur la base de motifs non liés à ses aptitudes ou à son mérite.

Cette partie s'applique à tous les travailleurs employés par vous ou par les membres de votre organisation.



### 3.1.1 Aucune discrimination

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous ne devez pas établir de distinction fondée sur la race, la couleur, sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, le statut matrimonial, l'âge, la contamination au VIH/SIDA, la religion, l'opinion politique, l'affiliation à des syndicats ou à d'autres organes représentant les travailleurs, l'ascendance nationale ou l'origine sociale pour le recrutement, la promotion, l'accès à la formation, la rémunération, la répartition des tâches, la cessation d'emploi, le départ à la retraite ou d'autres activités. Au cours du recrutement des travailleurs, vous ne devez pas procéder à des tests de grossesse, de dépistage du VIH ou de maladies génétiques.
<b>Année 0</b>	

### 3.1.2 Aucun abus d'aucune sorte

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous ne devez pas vous impliquer, soutenir, ni tolérer le recours au châtement corporel, à la coercition physique ou mentale ou à la violence verbale soutenir ni tolérer des comportements, y compris des gestes, des mots ou un contact physique qui soient sexuellement intimidants, violents ou fondés sur l'exploitation à l'encontre des travailleurs.
<b>Année 0</b>	

## 3.2 Interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire

**Objectif et portée :** Cette partie a pour objectif d'empêcher le travail forcé ou le travail obligatoire, y compris la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle sur la base de la Convention n°29 de l'OIT (sur le travail forcé), de la Convention n°105 de l'OIT (sur l'abolition du travail forcé) et du Protocole 029 (relatif à la convention sur le travail forcé).

Cette partie s'applique à tous les travailleurs employés par vous-même ou par les membres de votre organisation.

### 3.2.1 Interdiction du travail forcé, liberté pour les conjoints

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous ne devez pas employer le travail forcé, y compris le travail obligatoire et le travail en milieu carcéral qui n'est pas offert de plein gré. Vous devez expliquer ceci aux travailleurs. Vous ne devez pas subordonner l'embauche d'un travailleur ou l'offre d'un hébergement à l'emploi de son époux(se). Les époux ont le droit de travailler ailleurs.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations :</b> L'esclavage, l'exploitation du travail pénitentiaire, le recrutement forcé, la servitude pour dettes, la traite des personnes pour le travail et/ou l'exploitation sexuelle sont des exemples de travail forcé. On considère travail forcé toute retenue sur le salaire, sur les avantages, sur les biens ou les documents des travailleurs en vue de les forcer à rester. Est considéré comme travail forcé le fait d'exiger ou de forcer les travailleurs à rester en service contre leur gré en ayant recours à des mesures physiques ou psychologiques. L'exigence de délais de préavis déraisonnables pour la résiliation d'un contrat de travail est également considérée comme du travail forcé. L'expression «travail forcé» ou «servitude pour dettes» renvoie aux travailleurs qui ont reçu un prêt de leur employeur pour lequel ils sont sujets à des termes et conditions de remboursement	



déraisonnables et/ou injustes, où les travailleurs et/ou leur famille sont retenus pour rembourser le prêt en travaillant contre leur gré.

### 3.3 Travail des enfants et protection des enfants

**Objectif et portée :** Cette partie vise à empêcher le travail préjudiciable aux enfants en vertu de la Convention 182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants, en faisant face aux «travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant » et sur la Convention 138 sur l’âge minimum. «L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.»

Cette partie s’applique à tous les travailleurs employés par vous ou par les membres de votre organisation.

#### 3.3.1 Ne pas employer d'enfants de moins de quinze ans

**S’applique :**

<b>Ctr</b>	Vous n'employez pas d'enfants de moins de 15 ans ou en dessous de l'âge défini par la loi locale, selon lequel est le plus élevé.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** Dans le cas d'un ménage dirigé par un enfant dans lequel tous les membres du ménage ont moins de 18 ans, une approche basée sur les droits de l'enfant doit être utilisée pour interpréter les critères d'âge minimum, en donnant la priorité à l'intérêt de l'enfant.

Si l'âge d'un enfant est inconnu, tous les efforts doivent être fournis pour identifier son âge en suivant les lignes directrices concernant les droits des enfants.

En cas de forte présomption de travail d'enfants tel que défini dans la Convention 138 de l'OIT (sur l'âge minimum) et de la Convention n°182 (sur les pires formes de travail des enfants), il est conseillé d'y faire face et d'inclure dans votre Plan de Développement Fairtrade des actions qui s'attaquent aux causes du travail des enfants, telle que la garantie d'une scolarisation sécurisée des enfants. Si aucune école n'est disponible dans la zone où habitent les enfants, tous les efforts doivent être fournis pour travailler avec les autorités nationales et/ou les partenaires pertinents pour construire des écoles pour les enfants ou pour fournir des transports sûrs afin que les enfants puissent aller dans les écoles les plus proches. Pour les enfants qui migrent temporairement avec leurs familles en activité dans des zones sans écoles, il faudra chercher et fournir des alternatives temporaires pour leur scolarisation afin que les enfants puissent y aller et recevoir une éducation de qualité.

En toutes circonstances, les droits des enfants doivent être la préoccupation principale, tels que notifiés dans les principes directeurs de la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants.

#### 3.3.2 Travail dans la famille

**S’applique :**

<b>Ctr</b>	Il est permis aux enfants de moins de quinze ans des membres d'aider sur l'exploitation sous des conditions strictes: vous devez vous assurer qu'ils travaillent exclusivement après l'école et pendant les vacances, que le travail qu'ils effectuent est approprié pour leur âge et leur condition physique, qu'ils ne travaillent pas pendant de longues heures et /ou dans des conditions dangereuses ou d'exploitation et que leurs parents les supervisent et les conseillent.
<b>Année 0</b>	



**Recommandations :** Ceci est particulièrement pertinent pour les projets au niveau du ménage, tels que le développement et l'utilisation d'énergies propres pour l'électricité ou la cuisine du ménage par exemple. Ce critère reconnaît la différence entre les cas de figure où l'enfant aide sa famille à effectuer certaines tâches qui ne se font pas au détriment de son développement éducatif, psychologique ou physique, et les cas de figure où le travail des enfants s'effectue dans des conditions d'exploitation et d'abus.

### 3.3.3 Pas de travail dangereux ni de travail effectué dans des conditions d'exploitation pour les enfants de moins de 18 ans

**S'applique :**

<b>Ctr</b>	Vous-même et les membres de votre organisation n'assujettissez pas les travailleurs de moins de 18ans à un quelconque type de travail dont la nature ou les circonstances sont susceptibles de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leurs mœurs ou leur assiduité scolaire.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** Les travaux considérés comme potentiellement dommageables incluent du travail ayant lieu dans un environnement insalubre, impliquent des heures de travail excessivement longues, des heures de travail de nuit, la manipulation ou l'exposition à des produits chimiques toxiques, des travaux effectués à des hauteurs dangereuses, la manutention d'équipement dangereux et des travaux impliquant des châtiments abusifs ou des conditions d'exploitation.

### 3.3.4 Remédier et prévenir le travail des enfants

**S'applique :**

<b>Ctr</b>	Si vous ou vos membres avez par le passé employé des enfants de moins de 15 ans pour un travail, ou des enfants de moins de 18ans pour une exploitation dangereuse par le travail, vous devez garantir que ces enfants ne s'engagent pas ou ne courent pas le risque de s'engager dans de pires formes de travail. Vous-même et les membres de votre organisation mettez en œuvre des procédures pertinentes pour empêcher que les enfants de moins de 15 ans ne soient employés pour un travail et que les enfants de moins de 18 ans ne soient employés pour une exploitation dangereuse par le travail.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** Vous pouvez élaborer une politique et un programme de réparation reposant sur les droits et un programme dans un cadre protecteur de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui couvre la manière de retirer les enfants et de prévenir leur engagement dans les pires formes de travail. Cette politique et ce programme doivent inclure des projets de réparation qui assurent la protection immédiate et continue des enfants.

## 3.4 Liberté d'association et de négociation collective

**Objectif et portée :** Cette partie vise à protéger les travailleurs de toute discrimination lorsqu'ils défendent leur droit à s'organiser et à négocier collectivement en vertu de la Convention 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective et la Recommandation 143 concernant les représentants des travailleurs.

«Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à



la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.»

Cette partie s'applique à tous les travailleurs employés par vous-même ou par les membres de votre organisation.

### 3.4.1 Liberté d'adhérer à une organisation de travailleurs

S'applique :

<b>Ctr</b>	Tous les travailleurs sont libres de devenir membres d'une organisation de travailleurs de leur choix, et de participer à des négociations en groupe concernant leurs conditions de travail. Vous ne devez pas avoir refusé l'exercice de ces droits au cours des deux dernières années.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** "Organisation de travailleurs" signifie toute organisation de travailleurs ayant pour but « de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs... » (Convention 110 de l'OIT, Article 69). Si ces droits ont été refusés au cours des deux années précédentes, vous et vos membres pouvez néanmoins remplir ce critère si leur situation a changé nettement, par exemple, en cas de changement de direction.

### 3.4.2 Autoriser les représentants des syndicats à se réunir avec les travailleurs

S'applique :

<b>Ctr</b>	Les syndicats qui n'ont pas de bureau dans l'organisation sont autorisés à rencontrer les travailleurs et partager des informations. Il n'y a pas d'interférence au cours de ces réunions.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** Les travailleurs sont libres de participer ou non à ces réunions. Ces réunions peuvent être convoquées par les travailleurs. Des responsables de syndicats externes peuvent convoquer les réunions si le syndicat est engagé dans une Convention de Négociation Collective conclue au niveau de la branche correspondante, ou au niveau national. L'horaire et le lieu de ces réunions doivent être convenus en avance.

### 3.4.3 Pas de discrimination à l'encontre des travailleurs syndiqués

S'applique :

<b>Ctr</b>	Vous ne faites pas de discrimination à l'encontre des travailleurs ou de leurs représentants parce qu'ils organisent, adhèrent (ou pas) à une organisation de travailleurs ou participent aux activités légales au sein de l'organisation de travailleurs.  Si un représentant d'une organisation de travailleurs est renvoyé, vous et vos membres devez le signaler immédiatement à l'organisme de certification et en expliquer les raisons.  Vous et vos membres devez tenir un registre de tous les contrats résiliés. Ce registre doit inclure la raison de la résiliation et doit indiquer si les travailleurs sont membres d'une organisation de travailleurs.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** «Discrimination» signifie que les travailleurs sont traités différemment ou souffrent de répercussions



négatives. Parmi les actions qui peuvent indiquer une discrimination à l'encontre des travailleurs qui forment ou tentent de former une organisation de travailleurs; fermer l'accès du site de production, en refuser l'accès, des heures de travaux plus longues, des difficultés de transport ou des renvois.

### 3.4.4 Elire une organisation de producteurs

S'applique :

<b>Dev</b>	S'il n'existe aucun syndicat reconnu et actif dans votre région, si les syndicats sont interdits par la loi, ou si les syndicats sont dirigés par le gouvernement plutôt que par leurs membres, alors les travailleurs sont encouragés à élire démocratiquement une organisation de travailleurs s'il y a suffisamment de travailleurs employés pour ce faire. L'organisation de travailleurs représentera les travailleurs lors des négociations afin de défendre leurs intérêts. Une formation est fournie aux travailleurs en vue d'améliorer leurs connaissances des droits et devoirs des travailleurs. La formation doit avoir lieu pendant les heures de travail.
<b>Année 3</b>	

**Recommandations :** Fairtrade International défend les droits de la liberté d'association et de négociation collective et pense que les syndicats indépendants sont la meilleure manière d'y parvenir. En conséquence, ce critère s'applique à vous uniquement s'il n'existe pas de syndicats reconnus actifs dans votre région, si les syndicats sont interdits par la loi ou si les syndicats sont dirigés par le gouvernement plutôt que par les membres.

Le terme «reconnu» signifie que le syndicat est affilié à un secrétariat national ou international des syndicats (par exemple la Fédération Générale des Syndicats).

## 3.5 Conditions d'emploi

**Objectif et portée :** Cette partie vise à fournir des bonnes pratiques sur la rémunération des travailleurs et leurs conditions de travail en vertu de la Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération et la Convention 110 de l'OIT sur l'emploi des travailleurs.

Cette partie s'applique à vous uniquement si vous employez un nombre significatif de travailleurs et à vos membres qui emploient un nombre significatif de travailleurs. Le terme « nombre significatif » est défini par l'organisme de certification et peut varier en fonction de la région, du critère et du risque identifié.

### 3.5.1 Salaires

S'applique :

<b>Ctr</b>	Vous fixez des salaires pour les travailleurs égaux ou supérieurs à ceux spécifiés dans la Convention de Négociation Collective conclue pour le secteur, ou à la moyenne régionale ou au salaire minimum officiel pour les emplois similaires. Les salaires sont spécifiés pour toutes les fonctions.
<b>Année 0</b>	



### 3.5.2 Production, quotas et travail à la pièce

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	<p>Pour tout travail basé sur la production, sur des quotas et à la pièce, pendant les heures de travail normales, vous payez le salaire minimum proportionnel ou le salaire moyen de l'industrie concernée, selon lequel est le plus élevé. Les informations concernant ce taux de rémunération doivent être disponibles pour tous les travailleurs et les organisations de travailleurs.</p> <p>Lorsque des taux de rémunération pour le travail à la pièce sont appliqués, les travailleurs conviennent de l'équité de ces taux, et vous et la méthode de calcul est transparente et accessible aux travailleurs.</p> <p>La rémunération basée sur la production, sur des quotas ou à la pièce n'est pas utilisée pour éviter des contrats à durée déterminée.</p>
<b>Année 0</b>	

### 3.5.3 Paiements réguliers en monnaie légale

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	<p>Vous payez les salaires des travailleurs régulièrement et consignez les règlements à l'aide d'un bordereau de paie comportant toutes les informations nécessaires. Les règlements sont effectués en monnaie légale. À la demande explicite du travailleur, le règlement peut être effectué en nature.</p>
<b>Année 0</b>	

### 3.5.4 Congé maternité, dispositions législatives en matière de sécurité sociale et autres avantages sociaux

<b>S'applique :</b>	
<b>Dev</b>	<p>Vous fixez le congé maternité, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et les indemnités d'emploi non obligatoires en vertu des lois nationales ou des réglementations de la Convention de Négociation Collective conclue pour le secteur, ou en vertu de l'accord signé entre l'organisation des travailleurs et l'employeur selon ce qui est le plus avantageux pour le travailleur.</p>
<b>Année 3</b>	

### 3.5.5 Contrats de travail

<b>S'applique :</b>	
<b>Dev</b>	<p>Vous avez un contrat de travail écrit liant légalement les deux parties pour tous les travailleurs permanents et qui comprend au minimum : une définition du poste ; la protection du travailleur d'une perte de salaire en cas de maladie ; handicap ou accident ; et la période de préavis qui doit être identique pour l'employeur et le travailleur.</p>
<b>Année 3</b>	



### 3.5.6 Exemple de contrat aux travailleurs

S'applique :	
Dev	Vous fournissez un exemplaire du contrat signé au travailleur.
Année 3	

### 3.5.7 Augmentation progressive des salaires

S'applique :	
Dev	Vous augmentez progressivement les salaires au-delà de la moyenne régionale et du seuil minimum officiel.
Année 3	

### 3.5.8 Emploi permanent

S'applique :	
Dev	Dans la mesure du possible, vous attribuez le travail régulier à des travailleurs permanents.
Année 3	
<p><b>Recommandations :</b> Le travail régulier exclut tout travail saisonnier, tout travail qui est ajouté aux niveaux habituels de travail pendant les périodes de pics de production, ainsi que les tâches spéciales. Le but de ce critère est que vous n'évitiez pas vos obligations légales en ayant recours à des contrats d'emploi à durée déterminée.</p>	

### 3.5.9 Rémunération équitable

S'applique :	
Dev	Les travailleurs locaux, migrants, saisonniers et permanents reçoivent les mêmes avantages et disposent de conditions de travail équivalentes pour un travail équivalent.
Année 3	
Lorsque cela n'est pas possible, une alternative et des avantages équivalents leur sont fournis.	

### 3.5.10 Travailleurs en sous-traitance

S'applique :	
Dev	Si vous employez des travailleurs migrants ou saisonniers par le biais d'une agence contractante ou d'une personne, vous mettez en place des mesures efficaces pour garantir que leurs conditions d'embauche et de travail sont également en conformité avec ce Standard.
Année 6	
<p><b>Recommandations :</b> Le Standard couvre tous les travailleurs, qu'ils soient locaux, migrants, directement recrutés ou en sous-traitance. Les travailleurs migrants ou saisonniers en sous-traitance sont dans une posture particulièrement vulnérable et l'organisation doit garantir que les critères leur sont appliqués de manière équitable. Les mesures efficaces peuvent inclure de</p>	





se référer à des lignes directrices en vue de sélectionner des agences contractantes ou des personnes, et les procédures pour surveiller les conditions de travail des travailleurs migrants ou saisonniers en sous-traitance.

### 3.6 Santé et sécurité sur le lieu de travail

**Objectif et portée :** Cette partie vise à prévenir les accidents de travail en réduisant les risques sur le lieu de travail. Elle se base sur la Convention 155 de l’OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Cette partie s’applique à tous les travailleurs employés par vous-même et par les membres de votre organisation.

#### 3.6.1 Sécurité au travail

S’applique :	
<b>Ctr</b>	Les processus de travail, les lieux de travail, les machines et les équipements sur le site de production sont sûrs.
<b>Année 0</b>	

#### 3.6.2 Restriction de l’engagement dans des travaux dangereux

S’applique :	
<b>Ctr</b>	Les enfants de moins de 18 ans, les femmes enceintes ou qui allaitent, les personnes handicapées mentales, les personnes souffrant de maladies chroniques, hépatiques ou rénales et celles souffrant de maladies respiratoires n’entreprennent pas de travaux potentiellement dangereux. Un travail alternatif leur est fourni.
<b>Année 0</b>	

#### 3.6.3 Équipement de premiers secours et formation

S’applique :	
<b>Ctr</b>	Vous fournissez aux travailleurs des kits et équipements de premiers secours ainsi qu’un nombre suffisant de personnes formées aux premiers soins à tout moment sur le lieu de travail.
<b>Année 0</b>	

#### 3.6.4 Accès à l’eau potable, aux toilettes et aux installations pour se laver les mains

S’applique :	
<b>Ctr</b>	Vous fournissez aux travailleurs de l’eau potable et des installations sanitaires propres à proximité ainsi que des douches propres pour les travailleurs qui manipulent des pesticides. Ces installations sont séparées pour les femmes et les hommes et le nombre d’installations est proportionnel au nombre de travailleurs.
<b>Année 0</b>	



### 3.6.5 Représentant chargé des questions de santé et de sécurité

S'applique :	
Dev	Vous garantissez que les travailleurs nomment un représentant chargé des questions de santé et de sécurité qui sensibilisera les travailleurs à ces questions avec l'aide de la direction de l'organisation.
Année 3	

### 3.6.6 Formation aux tâches dangereuses

S'applique :	
Ctr	Vous formez les travailleurs qui entreprennent des tâches dangereuses sur les risques encourus pour leur santé et l'environnement et sur les mesures à prendre en cas d'accident.
Année 3	

### 3.6.7 Visibilité des consignes de sécurité

S'applique :	
Ctr	Vous affichez de manière claire et visible, dans la (les) langue(s) locale(s), accompagnés de pictogrammes, toutes les informations, les consignes de sécurité, les délais d'entrée et les recommandations d'hygiène pour toutes les tâches dangereuses.
Année 3	

### 3.6.8 Disposition pour les équipements de protection individuelle

S'applique :	
Ctr	Vous fournissez et payez les équipements de protection individuelle de tous les travailleurs qui effectuent des tâches dangereuses. Vous vous assurez que l'équipement de protection individuelle est utilisé et qu'un équipement de remplacement est commandé et distribué lorsque l'équipement en cours est usé.
Année 0	



# 4. Développement Environnemental

**Objectif et portée :** cette partie vise à s’assurer que la production de Crédits-Carbone Fairtrade (CCF) est durable et contribue à la protection de l’environnement, par ex. les ressources naturelles, la biodiversité, la santé des communautés, etc.

Les critères de cette partie s’appliquent à la zone de projet du crédit-carbone Fairtrade.

Des portions des critères, aux endroits indiqués, s’appliquent uniquement aux projets de reboisement/reforestation, tandis que les autres sont également applicables aux projets d’efficacité énergétique/énergies renouvelables.

## 4.1 Gestion des nuisibles

**Objectif et portée :** Cette partie vise à minimiser les risques liés à l’utilisation des pesticides, à promouvoir l’utilisation d’outils de gestion intégrée des nuisibles, et a pour but de réduire le plus possible les quantités de pesticides utilisées. Quand l’utilisation de pesticides est nécessaire, nous vous encourageons, ainsi que vos membres, à utiliser les types de pesticides les moins toxiques, dans la mesure des possibilités économiques et techniques

Les critères relatifs à la gestion des nuisibles s’appliquent à la zone de projet des crédits-carbone.

### 4.1.1 Liste des substances interdites

<b>S’applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Ctr</b>	Vous n’utilisez aucune des substances de la partie 1 (Liste rouge) de <a href="#">la liste des substances interdites de Fairtrade International</a> sur la production de CCF.
<b>Année 0</b>	
Les substances interdites sont clairement signalées comme contre-indiquées sur les zones de projet de CCF.	

### 4.1.2 Dérogations à la liste des substances interdites

<b>S’applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Ctr</b>	Par dérogation au critère 4.1.1 ci-dessus, vous pouvez appliquer certaines substances de la partie 1 (Liste rouge) de <a href="#">la liste des substances interdites de Fairtrade International</a> . Vous pouvez utiliser ces substances uniquement si vous avez préalablement effectué une demande d’utilisation à l’organisme de certification et reçu la permission. Ce critère
<b>Année 0</b>	



	<p>s'applique uniquement lorsque l'organisme de certification autorise l'utilisation par dérogation d'une substance spécifiée dans la Liste rouge des substances interdites de FLO. L'organisme de certification peut uniquement octroyer des permissions pour des substances dans le cadre de la Liste de Substances Interdites de Fairtrade International, partie 1 (Liste Rouge).</p> <p>Vous démontrez que l'utilisation de ces substances est minimisée et entreprise uniquement dans le cas d'un besoin défini, dans des conditions de sécurité et de santé adéquats et en utilisant des techniques avancées. Vous développez et mettez en œuvre un plan adapté et des comptes rendus en vue de substituer ces substances.</p>
--	--

#### 4.1.3 Zones tampon pour l'application de produits chimiques dangereux

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Ctr</b>	Vous n'appliquez pas de pesticides et autres produits chimiques dangereux à moins de 10 mètres de toute activité humaine (habitations, cantines, bureaux, entrepôts ou endroits similaires où il y a des gens), ni au-dessus et autour des sources d'eau. Une zone tampon d'au moins 10 mètres est maintenue à moins qu'il existe une barrière qui réduit efficacement le flottement des pesticides. Une alternative est de laisser un intervalle de temps avant d'autoriser l'accès; pour que personne ne soit affecté par le flottement des pesticides.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations :</b> La taille d'une zone tampon réduite peut dépendre de la densité de la barrière ainsi que des méthodes de pulvérisation et d'application.	

#### 4.1.4 Étiquetage des produits chimiques dangereux

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Dev</b>	Vous étiquetez clairement tous les pesticides et les produits chimiques dangereux.
<b>Année 3</b>	
<b>Recommandations :</b> Les conteneurs doivent être pourvus d'étiquettes indiquant clairement les contenus, les mises en garde, les utilisations prévues (de préférence dans le conteneur d'origine si possible).	

#### 4.1.5 Équipement en cas d'accidents et de déversements accidentels

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Dev</b>	Vous disposez d'équipement pour gérer mes accidents et les déversements accidentels dans les zones où les pesticides et les autres produits chimiques dangereux sont préparés ou mélangés, afin d'empêcher que les pesticides et autres produits chimiques dangereux ne s'infiltrent dans le sol et l'eau. Les membres planifient la pulvérisation de façon à ce qu'il ne leur reste que peu ou plus de produit à la fin.
<b>Année 6</b>	



**Recommandations** : L'équipement peut être très simple, comme par exemple du matériel absorbant.

#### 4.1.6 Nettoyage, stockage et éliminations des déchets dangereux

**S'applique** : projets de reboisement/reforestation uniquement

<b>Dev</b>	Vous rincez trois fois, perforez et stockez les conteneurs vides de manière adéquate. Vous nettoyez et stockez de manière adéquate tout équipement qui a été en contact avec des substances dangereuses.
<b>Année 3</b>	

**Recommandations** : Stocker de manière adéquate signifie réduire les risques en maintenant les matériaux à l'écart des personnes, des animaux et des sources d'eau. Le terme équipement renvoie aux autres matériaux qui ont été en contact avec les pesticides, comme l'équipement de protection individuelle, les filtres, ainsi que l'équipement de mesure et d'application. Il vous est conseillé de contacter les fournisseurs de produits chimiques et/ou les autorités locales pour l'élimination de ces matériaux.

#### 4.1.7 Gestion intégrée des nuisibles

**S'applique** : projets de reboisement/reforestation uniquement

<b>Dev</b>	Vous fournissez une formation aux membres sur le sujet de la gestion intégrée des nuisibles. Cette formation inclut : la surveillance des nuisibles et des maladies, des moyens alternatifs pour maîtriser les nuisibles et les maladies, des mesures préventives contre les nuisibles et les maladies, des mesures pour éviter que les nuisibles et les maladies développent une résistance aux pesticides.  Vous sensibilisez tous les membres et les travailleurs aux dangers et risques liés aux pesticides et autres produits chimiques dangereux, même s'ils ne se manipulent pas directement ces substances.
<b>Année 3</b>	

**Recommandations** : Les moyens alternatifs de maîtrise des nuisibles renvoient à des méthodes autres que l'utilisation de pesticides chimiques. Les mesures préventives renvoient aux techniques de culture qui peuvent réduire la présence et les effets des nuisibles. Vos membres sont libres de choisir les mesures appropriées. Il peut s'agir par exemple de la rotation des cultures, de couvre-sols, du mélange de compost dans le sol, de l'élimination des plantes et des parties de plantes infestées de nuisibles, et de culture intercalaire.

#### 4.1.8 Garantir une manipulation correcte et sûre des produits chimiques par le biais de formations

**S'applique** : projets de reboisement/reforestation uniquement

<b>Ctr</b>	Vous fournissez une formation aux producteurs et aux travailleurs qui manipulent des pesticides et autres produits chimiques dangereux sur les risques qui leur sont liés et sur la manière adéquate de les manipuler.  Les conteneurs comportent une étiquette indiquant le contenu, les mises en garde et les utilisations prévues (de préférence dans le conteneur d'origine si possible).  La formation aborde : <ul style="list-style-type: none"><li>• La manière adéquate de stocker les pesticides et les produits chimiques dangereux,</li></ul>
<b>Année 0</b>	



	<p>notamment de façon à ce qu'ils soient hors d'atteinte des enfants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La manière de comprendre l'étiquette de produit et d'autres instructions de sécurité communiquées par le fabricant ;</li> <li>• La manière de gérer les accidents et les déversements accidentels lors de la préparation et de l'application ;</li> <li>• La manière de gérer et d'éliminer correctement les conteneurs vides, y compris en les rinçant trois fois et en perforant ; et</li> <li>• Les délais minimum d'entrée, lorsqu'il est interdit de pénétrer dans une zone ou un champ traités dans équipement de protection individuelle.</li> </ul>
--	---

#### 4.1.9 Sensibilisation aux produits chimiques dangereux

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Ctr</b>	Vous sensibilisez tous les membres et les travailleurs aux dangers et risques liés aux pesticides et autres produits chimiques dangereux, même s'ils ne se manipulent pas directement ces substances.
<b>Année 0</b>	

#### 4.1.10 Stockage des pesticides et des produits chimiques dangereux

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Ctr</b>	<p>Vous maintenez des zones de stockage pour les pesticides et autres produits chimiques dangereux de façon à minimiser les risques, notamment afin qu'ils soient hors de portée des enfants. Les conteneurs de pesticides et autres produits chimiques dangereux ne sont pas réutilisés pour stocker ou transporter de la nourriture ou de l'eau.</p> <p>La zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• est fermée à clé et accessible uniquement au personnel formé et autorisé</li> <li>• est ventilée pour éviter la concentration de vapeurs toxiques</li> <li>• comporte des équipements, comme les matériaux absorbants, pour gérer les accidents et les déversements accidentels</li> <li>• ne contient pas de nourriture</li> <li>• contient des substances dangereuses qui comportent une étiquette indiquant le contenu, les mises en garde et les utilisations prévues, de préférence dans le conteneur d'origine si possible, et</li> <li>• contient des informations sur la manipulation adéquate (fiches de sécurité).</li> </ul>
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandations :</b> Pour réduire davantage les risques, la quantité minimum de réserves nécessaire doit être stockée, en fonction des besoins, de la saison, et de l'éloignement des fournisseurs. Il est de bonne pratique de conserver les produits périmés dans la zone de stockage jusqu'à ce qu'ils puissent être éliminés correctement.</p>	



#### 4.1.11 Consigner l'utilisation des pesticides

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Ctr</b>	Une liste des pesticides utilisés sur la production de CCF est compilée et mise à jour, a minima tous les trois ans. Cette liste indique lesquels de ces pesticides figurent sur la partie 1 (Liste rouge) et la partie 2 (Liste orange) de la <a href="#">Liste des substances interdites de Fairtrade International</a> .
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandations :</b> Les producteurs peuvent mettre la liste à jour régulièrement. La liste peut être élaborée par le biais d'entretiens et de communications informelles avec des groupes de membres, ou en recueillant les registres d'utilisation tenus par les membres.</p> <p>La liste de substances interdites de Fairtrade International comporte deux parties: la partie 1, la Liste rouge, inclut une liste de substances interdites et la Partie 2, la Liste orange, inclut une liste de substances qui seront surveillées et feront l'objet d'une décision en 2015 afin de savoir si elles rejoignent la Liste rouge. Les producteurs sont encouragés à abandonner l'utilisation des substances de la Liste orange.</p>	

#### 4.1.12 Procédure pour la conformité à la liste des substances interdites

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Ctr</b>	Vous élaborez une procédure pour vous assurer que les producteurs n'utilisent sur la production de CCF aucune des substances figurant dans la partie 1 (Liste rouge) de <a href="#">la Liste des substances interdites de Fairtrade International</a> . La procédure inclut a minima des activités qui sensibilisent les producteurs enregistrés à la liste de substances interdites.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandations :</b> La procédure peut décrire n'importe quelle série de mesures qui sont efficaces pour les producteurs. Elle peut également comporter des activités, telle que la compilation et la communication d'une liste mise à jour des dénominations commerciales des substances figurant dans la Partie 1 (Liste rouge) de la liste des substances interdites et l'identification des substances pouvant être cruciales aux producteurs, ainsi que les activités qui visent à un échange des meilleures pratiques sur la base des expériences des producteurs.</p>	

#### 4.1.13 Utilisation de l'équipement de protection individuelle

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Ctr</b>	Vous mettez en œuvre des mesures de sorte que les personnes, y compris les membres et les travailleurs, portent des équipements de protection individuelle appropriés lors de la manipulation de pesticides ou de produits chimiques dangereux.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandations :</b> Les équipements de protection individuelle sont des vêtements de protection qui limitent efficacement l'exposition aux produits chimiques dangereux. Le minimum requis en matière d'équipement de protection individuelle comprend des vêtements qui couvrent les bras et les jambes, des chaussures (chaussures basses ou bottes), un masque si nécessaire, et en cas de pulvérisation de cultures par le haut, un chapeau. Les vêtements particuliers varieront en fonction du contexte local. Les étiquettes des produits pesticides peuvent fournir des recommandations complémentaires sur le type d'équipement de protection individuelle qu'il convient d'utiliser pour mélanger et utiliser.</p> <p>L'exposition peut en outre être réduite en choisissant certaines formulations et modes d'application. Vous pouvez demander conseil auprès du fournisseur ou du fabricant de pesticides.</p>	



#### 4.1.14 Réduire l'utilisation d'herbicides

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Dev</b>	Vous réduisez l'utilisation des herbicides en mettant en œuvre d'autres stratégies de prévention et de surveillance des mauvaises herbes.
<b>Année 3</b>	
<b>Recommandations :</b> Les stratégies peuvent inclure des activités visant à éviter les conditions de croissance favorables aux mauvaises herbes, à faire de la concurrence aux mauvaises herbes ou à promouvoir des mesures de surveillance alternatives comme le sarclage mécanique, le sarclage manuel, l'utilisation d'herbivores ou encore le contrôle biologique.	

#### 4.1.15 La quantité d'engrais utilisé correspond aux besoins en nutriments

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Dev</b>	Vous fournissez une formation aux producteurs sur l'utilisation appropriée des engrais. Cette formation inclut : <ul style="list-style-type: none"> <li>des mesures pour s'assurer que les engrais (bio et non bio) sont appliqués en quantités répondant aux besoins en nutriments des arbres, et</li> <li>des mesures pour stocker les engrais séparément des pesticides d'une manière qui réduise les risques de pollution des eaux.</li> </ul>
<b>Année 6</b>	
<b>Recommandations :</b> La teneur en nutriments du sol peut être déterminée par les producteurs sur la base de leur savoir. Si les échantillons du sol sont envoyés au laboratoire pour des analyses, ils doivent représenter toutes les terres cultivées et être analysés aussi souvent que possible. La contamination croisée avec les engrais et les pesticides peut entraîner des dommages aux arbres. Cependant, si l'étiquette ou le mode d'emploi autorise le mélange, ils peuvent être stockés ensemble.	

## 4.2 Sol et eau

**Objectif et portée :** Le sol et l'eau sont des ressources vitales. Des sols sains ainsi que de l'eau propre et disponible sont importants pour la durabilité du système de production.

Les critères relatifs au sol et à l'eau sont applicables à la zone de projet des CCF.

### 4.2.1 Prévention et réduction de l'érosion du sol

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Dev</b>	Vous identifiez les terres qui risquent l'érosion et les terres qui sont déjà victimes de l'érosion dans les champs. Vous fournissez une formation sur les pratiques qui réduisent et/ou préviennent l'érosion du sol aux membres de votre organisation où a été identifié de la terre érodée ou un risque d'érosion.
<b>Année 3</b>	
<b>Recommandations :</b> La formation peut inclure des informations sur les mesures préventives visant à éviter les conditions qui favorisent l'érosion, les actions pour y remédier, la mise en place de couvre sols ou d'autres types de végétation.	





#### 4.2.2 Améliorer la fertilité du sol

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Dev</b>	Vous préparez un rapport sur les mesures qui ont été mises en œuvre pour améliorer la fertilité et l'état du sol.
<b>Année</b>	
<b>Recommandations :</b> Les mesures incluent des pratiques tels que le mélange des essences, la réduction de l'impact des techniques d'abattage, l'incorporation du compost ou des engrais verts dans le sol ou l'atténuation de la fragmentation en réduisant le nombre de pistes de débardage et de routes de transport.	

#### 4.2.3 Sources d'eau d'irrigation

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Dev</b>	Vous compilez une liste des sources d'eau et utilisez les sources d'eau de cette liste pour irriguer les arbres de la zone de projet de CCF et pour la géolocalisation du projet en fonction du bassin hydrologique local.
<b>Année 3</b>	
<b>Recommandations :</b> Vous pouvez également utiliser des cartes pour montrer la localisation des sources d'eau.	

#### 4.2.4 Utilisation durable de l'eau

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Dev</b>	Vous restez informé de la situation des sources d'eau de la zone du projet. Dans le cas où les autorités environnementales locales ou d'autres entités considèrent que les ressources en eau s'appauvrissent, sont dans un état critique ou subissent une pression excessive, vous entrez en discussion avec les autorités ou les initiatives locales en place afin d'identifier les moyens possibles de s'impliquer dans la recherche de solutions. En aucun cas le projet ne doit entraîner l'appauvrissement des sources d'eau qui sont utilisées par les communautés locales.
<b>Année 6</b>	
<b>Recommandations :</b> Vous êtes encouragé à suivre les données existantes sur la durabilité des sources d'eau grâce à des informations et/ou des demandes portées par les autorités locales, les universités ou les organisations qui travaillent dans votre région.	

#### 4.2.5 Formation à l'utilisation durable de l'eau

<b>S'applique :</b> projets de reboisement/reforestation uniquement	
<b>Dev</b>	Vous formez les producteurs aux mesures à prendre pour utiliser l'eau efficacement. Cette formation comprend: <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'estimation de la quantité d'eau nécessaire dans le processus de production ;</li> <li>• La mesure (ou l'estimation) de la quantité d'eau extraite de la source ;</li> <li>• L'optimisation et l'entretien du système de distribution des eaux ; et</li> </ul>
<b>Année 3</b>	



- L'adoption de méthodes applicables afin de réutiliser et/ou recycler l'eau.

#### 4.2.6 Gestion des eaux usées des installations de traitement

**S'applique :** projets de reboisement/reforestation uniquement

<b>Dev</b>	Vous manipulez les eaux usées des installations centrales de traitement sans créer d'impact négatif sur la qualité de l'eau, la fertilité du sol ou la salubrité alimentaire.
<b>Année 6</b>	

**Recommandations :** Les eaux usées des installations de traitement comprennent les eaux contaminées par le traitement lui-même ainsi que les eaux usées des installations sanitaires. Un plan peut être mis au point pour surveiller la qualité de l'eau des eaux usées rejetées par les installations de traitement. Ce plan peut comprendre : les niveaux de base d'acceptabilité pour la qualité des eaux usées, la (les) méthode(s) d'analyse de la qualité de l'eau et une fréquence spécifiée de surveillance et des moyens de correction pour ramener toute contamination à des niveaux acceptables. Une filtration des eaux et d'autres systèmes de traitement peuvent être installés dans les installations de traitement.

#### 4.2.7 Formation sur les eaux usées et les risques de santé

**S'applique :** projets de reboisement/reforestation uniquement

<b>Dev</b>	Vous fournissez aux producteurs une formation sur les eaux usées et leurs risques sur la santé ainsi que sur les risques liés aux méthodes de traitement des eaux usées.
<b>Année 6</b>	

**Recommandations :** des plans visant l'amélioration des conditions sanitaires au niveau des membres devra compléter la formation.

### 4.3 Déchets

**Objectif et portée :** La réduction, la réutilisation, la manipulation et le recyclage appropriés de l'eau au regard des matériaux en question réduisent les risques liés aux déchets dangereux et créent un environnement et un cadre de travail meilleurs. Les critères de gestion des déchets dans cette partie sont applicables à la zone de projet.

#### 4.3.1 Stockage et élimination des déchets dangereux

**S'applique :**

<b>Ctr</b>	Vous assurez que les membres ne conservent pas de déchets sur les zones de projet.
<b>Année 1</b>	

**Recommandations :** Vous expliquez à vos membres la nature des déchets qui représentent un danger, les opérations qui impliquent des déchets dangereux et les procédures qui existent pour manipuler et stocker de manière adéquate les déchets en vue de réduire les risques.



### 4.3.2 Sensibiliser au recyclage des déchets

<b>S'applique :</b>	
<b>Dev</b>	Vous sensibiliser vos membres à la réutilisation des déchets dans la mesure du possible. En agriculture et sylviculture, les déchets organiques peuvent être réutilisés par la mise en œuvre de pratiques permettant aux nutriments d'être recyclés. Les déchets organiques peuvent être brûlés uniquement si cela est exigé par la législation en vigueur pour des raisons sanitaires, ou s'il est évident qu'il s'agit d'une pratique plus durable.
<b>Année 3</b>	
<b>Recommandations :</b> Des exemples de bonnes pratiques sont le compost, le paillage et l'utilisation d'engrais verts. Nourrir les animaux avec des déchets organiques contaminés par des pesticides et brûler des déchets organiques ne constituent pas des pratiques durables. Brûler des déchets organiques pour des raisons sanitaires peut être considéré comme une bonne pratique si cela est effectué dans un cadre surveillé afin de minimiser les risques d'incendie et de fumée. Utiliser des déchets organiques comme combustible pourrait être considéré comme une pratique plus durable.	

### 4.3.3 Manipulation des déchets

<b>S'applique :</b>	
<b>Dev</b>	Vous réduisez, réutilisez, manipulez et recyclez les déchets d'une manière appropriée au regard des matériaux en question.
<b>Année 3</b>	
<b>Recommandations :</b> Ceci réduit les risques liés aux déchets dangereux et crée un environnement et un cadre de travail meilleurs.	

### 4.3.4 Stockage et élimination des déchets

<b>S'applique :</b>	
<b>Dev</b>	Vous disposez de zones désignées pour le stockage et l'élimination par les producteurs des déchets dangereux. En l'absence d'installations appropriées pour l'élimination, de petites quantités de déchets dangereux peuvent être brûlées dans des zones correctement aérées à l'écart des personnes, des animaux et des cultures. Les producteurs brûlent les déchets dangereux uniquement si cela est autorisé par la réglementation locale et si toutes les recommandations de sécurité sont respectées.
<b>Année 3</b>	
<b>Recommandations :</b> Vous êtes encouragé à fournir des zones centrales pour l'élimination et le stockage des déchets dangereux afin que les producteurs ne les débarrassent pas imprudemment ou ne les stockent pas indéfiniment. Vous pouvez également contacter les fournisseurs et les autorités locales pour aider à identifier les matériaux dangereux et les meilleures pratiques pour les manipuler et les éliminer.	

## 4.4 Organismes génétiquement modifiés

**Objectif et portée :** Les cultures génétiquement modifiées ne contribuent pas à la durabilité des producteurs sur le long terme. Les cultures génétiquement modifiées augmentent la dépendance à des intrants externes et décourage une approche intégrée dans le système de production, inhibant ainsi sa résilience. Les cultures génétiquement modifiées peuvent potentiellement avoir également des conséquences négatives sur la santé et sur l'environnement.



Les critères relatifs aux OGM dans cette partie s'appliquent à tous les arbres cultivés dans la zone de projet des CCF. Ce qui signifie que la production parallèle d'une variété OGM et non OGM au sein de la zone de projet, même si elle n'est pas destinée au marché Fairtrade, n'est pas autorisée.

#### 4.4.1 Pas d'utilisation intentionnelle des semences ou plants génétiquement modifiés

**S'applique :** projets de reboisement/reforestation uniquement

<b>Ctr</b>	Vous n'utilisez pas intentionnellement des semences ou des plants génétiquement modifiés dans la zone de projet des CCF. Vous mettez en œuvre des pratiques qui évitent la contamination des OGM des stocks de semence.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** Vous pouvez évaluer le risque potentiel de vos membres au regard de l'utilisation de semences et/ou de plants génétiquement modifiés. Vous pouvez mettre au point un programme de sensibilisation sur les espèces et les variétés génétiquement modifiées enregistrées dans le pays ou la région et qui feront l'objet d'une vente Fairtrade. Pour les espèces identifiées comme étant à risque, Vous pouvez mettre au point des moyens supplémentaires afin d'éviter l'utilisation de ces lots de semence.

Vous pouvez faire la liste des OGM commercialisés dans le pays, par espèce, caractéristique et nom de marque. Vous pouvez suivre les listes disponibles au grand public pour connaître les produits disponibles sur le marché en tant qu'OGM. Pour chaque culture que vos membres produisent et qui correspond à une espèce connue

d'OGM, vous pouvez avoir une procédure standardisée de demande de documentation, d'analyse, ainsi que d'autres vérifications non liées aux OGM pour la semence concernée.

En cas de risque de contamination OGM de la culture Fairtrade, vous pouvez

- avoir un plan pour rechercher et demander activement des semences non OGM.
- tenir un registre montrant la distribution de la semence – par nom d'agriculteur, quantité, nombre(s) de lots pour la semence, marque/source.
- vérifier si la quantité de semence distribuée à l'agriculteur correspond à la densité de plantation théorique pour la superficie plantée déclarée.

Si vous conservez/produisez vos propres semences, vos espèces, techniques de culture en pleine terre et vos pratiques après récolte peuvent être suivies pour garantir que la contamination est évitée. Un échantillon et un protocole de test peuvent être en place, accompagnés d'une justification pour la fréquence et le type de test.

#### 4.5 Biodiversité

**Objectif et portée:** La biodiversité soutient les écosystèmes naturels. La perte des écosystèmes naturels constitue une menace pour la durabilité du système de production parce que les bénéfices qu'ils octroient peuvent disparaître. Ces bénéfices incluent : une amélioration de la conservation des eaux, la fertilité du sol, des cultures alternatives potentielles, et l'abri d'ennemis naturels. Les écosystèmes naturels peuvent également fournir un tampon en vue de l'atténuation et de l'adaptation aux effets du changement climatique.

Les critères relatifs à la biodiversité dans cette partie s'appliquent à la zone de projet.

#### 4.5.1 Conservation des aires protégées

**S'applique :**

<b>Ctr</b>	Vous évitez les impacts négatifs sur les aires protégées ainsi que sur les aires de grande
------------	--



<b>Année 0</b>	valeur pour la conservation à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de projet. La zone de projet est en conformité avec la législation nationale relative à l'utilisation de la terre agricole.
<p><b>Recommandations :</b> Les « aires protégées » sont des espaces géographiques clairement définis, reconnus, dédiés et gérés, par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long-terme de la nature et des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés. (Union Internationale pour la Conservation de la Nature 2008). Les aires protégées peuvent être des aires de conservation biologique publiques ou privées.</p> <p>Vous pouvez identifier les aires protégées avec l'aide des autorités locales, régionales et nationales.</p> <p>« Les aires de grande valeur pour la conservation » est un concept développé par Forest Stewardship Council -FSC- qui renvoie aux zones qui méritent d'être conservées car elles sont importante à l'échelle locale, régionale ou mondiale et elles peuvent inclure des valeurs sociales tels que les avantages qu'une aire procure à une communauté en termes de rayonnement culturel ou de ressources économiques. La valeur biologique est entendue comme les écosystèmes ou les habitats d'espèces menacées. Les aires peuvent habituellement être identifiées grâce à la végétation naturelle peu entravée par l'agriculture, la foresterie, l'industrie, l'urbanisme ou d'autres. Au départ, vous pouvez identifier les aires de grande valeur pour la conservation en vous appuyant sur les connaissances disponibles au sein de votre organisation et de la communauté limitrophe. Vous pouvez consulter les aînés et les membres de la communauté qui sont susceptibles de connaître la végétation naturelle de la région. Pour plus d'informations : <a href="http://www.fsc.org">www.fsc.org</a> et <a href="http://www.hcvnetwork.org">www.hcvnetwork.org</a>.</p> <p>« L'impact négatif » renvoie à la destruction partielle ou complète des zones protégées ou à la perte de la valeur de conservation.</p>	

#### 4.5.2 Respect de zones tampon

<b>S'applique :</b>	
<b>Dev</b>	Vous entretenez des zones tampon autour des plans d'eau et des zones d'alimentation des bassins hydrologiques entre les aires de production et les aires de grande valeur pour la conservation, qu'elles soient protégées ou non. Vous n'appliquez pas de pesticides et autres produits chimiques ou engrais dangereux dans les zones tampon.
<b>Année 6</b>	
<p><b>Recommandations :</b> Les zones tampons favorisent une meilleure gestion et la durabilité des aires protégées adjacentes qui favorise ainsi la biodiversité. Les ensembles de petites exploitations agricoles peuvent être considérés comme un site unique de production avec les zones tampons situées uniquement à sa périphérie. Il est recommandé que l'utilisation totale de la terre pour la production des cultures soit évitée. Il est aussi recommandé que les zones tampons soient dans la mesure du possible connectées afin de créer un corridor écologique.</p> <p>La remise en état de couloirs écologiques peut s'effectuer en réintroduisant activement la végétation d'ou en la protégeant de façon à favoriser la régénération de la végétation d'origine. Il n'existe aucun critère concernant une distance minimum.</p>	

#### 4.5.3 Rapport sur les activités liées à la biodiversité

<b>S'applique :</b>	
<b>Dev</b>	Vous soumettez un rapport sur les activités entreprises en vue de protéger et d'améliorer la biodiversité.
<b>Année 6</b>	
<p><b>Recommandations :</b> Vous êtes libre de choisir la manière de rendre compte des activités entreprises pour identifier et faire face aux questions de la biodiversité dans la région. Voici des exemples d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sensibiliser les producteurs au sujet de la biodiversité ou formation à des techniques en vue de la protéger.</li> </ul>	





- entretenir et restaurer les écosystèmes naturels dans les zones qui ne sont pas appropriées à la culture ou l'exploitation et dans les zones tampon (voir critère ci-dessus)
- Replanter activement la végétation indigène en la protégeant activement afin de permettre sa régénération.

Vous pourrez trouver au sein des communautés locales de précieuses connaissances en vue de futures activités. Les spécialistes au niveau local (les autorités, les universités, les ONG ou les bases de données en ligne) peuvent être une bonne source de conseils.

#### 4.5.4 Sensibilisation aux espèces rares ou menacées

S'applique :

<b>Dev</b>	Vous sensibilisez les producteurs afin qu'il n'y ait aucun ramassage et aucune chasse d'espèces rares ou menacées.
<b>Année 3</b>	

**Recommandations :** Vous pouvez effectuer une classification initiale des espèces rares et menacées peut être effectuée par vos membres sur la base de vos connaissances. Vous pouvez contacter un expert local en biodiversité afin qu'il vous aide à identifier les espèces rares et menacées en vue d'ajuster la classification initiale. En plus de l'information régionale ou locale; vous pouvez obtenir plus de références en regardant la liste rouge des espèces menacées de l'IUCN : <http://www.iucnredlist.org>.

#### 4.5.5 Sensibilisation aux espèces envahissantes étrangères

S'applique :

<b>Dev</b>	Vous sensibilisez les producteurs afin que des espèces envahissantes étrangères ne soient pas introduites.
<b>Année 3</b>	

**Recommandations :** les producteurs peuvent effectuer une classification initiale des espèces étrangères sur la base de leurs connaissances. Vous êtes encouragé à contacter les experts locaux afin qu'ils vous aident à identifier les espèces étrangères et les manières d'éviter leur introduction et leur multiplication. Pour plus d'informations, vous pouvez lire la convention pour la diversité biologique : <http://www.cdb.int/invasive>.



# 5. Commerce

**Objectif et portée :** L'objectif de cette partie est d'assurer que les producteurs reçoivent des avantages équitables et sûrs de la vente des Crédits-Carbone Fairtrade (CCF).

L'acteur commercial, le fournisseur agréé Fairtrade de crédits-carbone, est le titulaire de certificat pour la commercialisation des CCF. D'autres acteurs commerciaux de la chaîne d'approvisionnement ne sont pas certifiés au regard de ce standard.

Les CCF sont vendus par l'organisation de producteurs à(aux) acteur(s) commerciales(aux), soit directement, soit par la biais du facilitateur de projets (s'il gère des fonds au nom de l'organisation de producteurs). Les activités liées à la vente de CCF peuvent être (sous-)traités de l'organisation de producteurs au facilitateur de projets si l'organisation de producteurs n'a pas encore développé les capacités et les ressources pour les gérer.

Dans les cas où le facilitateur de projet gère les fonds au nom de l'organisation de producteurs, la propriété des CCF reste auprès des organisations de producteurs, si elles sont détentrices du certificat.

Si un facilitateur de projets achète les CCF à l'organisation de producteurs pour les vendre à un acteur commerciale, alors le facilitateur de projets est certifié à la fois entant que facilitateur de projet et en tant qu'acteur commercial.

Si un acheteur final achète les CCF directement de l'organisation de producteurs, alors l'acheteur final est également certifié en tant qu'acteur commercial.

## 5.1 Contrats

**Objectif et portée :** Fairtrade vise à créer des partenariats commerciaux durables entre les organisations de producteurs et les acteurs commerciaux, qui permettent aux producteurs d'avoir accès à long-terme aux marchés selon des conditions viables. Au-delà des critères de ce standard, il est important que ces relations se renforcent avec le temps et se basent sur le respect mutuel, la transparence et l'engagement.

Les contrats entre les organisations de producteurs et les acteurs commerciaux fixent le cadre des opérations Fairtrade. Il est important que les obligations contractuelles fassent l'objet d'un accord mutuel ; soient consignées et clairement comprises par les parties contractantes. Cette partie a pour objectif d'assurer la transparence et la clarté des contrats. En outre, elle vise à réguler les ventes et à fournir une sécurité à la fois pour les producteurs et pour les acteurs commerciaux.

### 5.1.1 Contrats d'achat contraignants

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Les acteurs commerciaux et les organisations de producteurs signent les uns avec les autres des contrats d'achat contraignants. Ce contrat est signé dès que possible dans le cycle du projet de CCF.
<b>Année 0</b>	



Ce contrat indique clairement a minima :

- Que le contrat est invalidé si le projet n'est jamais mis en œuvre ;
- les volumes convenus ;
- le prix défini selon les critères de la partie sur la tarification (voir 5.5) ;
- que le différentiel potentiel des prix du à l'inflation ou au taux de change entre la date de la signature du contrat et la date des paiements doivent être ajustés en fonction de l'inflation et des taux de change de la date de paiement ;
- les montants des revenus de vente retenus par l'acteur commercial pour services administratifs ;
- les montants de Prime Fairtrade à payer (indiqués séparément du prix) ;
- qui a la responsabilité de payer le Prix et la Prime Fairtrade ;
- la forme du paiement, qui doit être transparente et traçable ;
- la date du taux de change à utiliser au cas où le paiement du prix et de la prime est effectué dans une monnaie différente de celle définie dans le tableau des prix Fairtrade ;
- les conditions et montants du préfinancement, le cas échéant ;
- les procédures en cas de problèmes avec les projets ;
- l'accord sur la juridiction applicable ; et
- un mécanisme alternatif de résolution des différends convenu par les deux parties en vue de résoudre les conflits (distinct de la juridiction).

Le contrat couvre la période pendant laquelle le suivi et les paiements sont effectués, et inclut un calendrier de livraison.

**Recommandations :** La responsabilité de l'établissement du contrat doit être d'un commun accord. Lorsqu'aucun accord ne peut être atteint, la responsabilité d'établir le contrat incombe à l'acteur commercial qui doit également assurer que le contrat arrive à l'organisation de producteur dans une langue convenue par les parties.

L'acteur commercial est encouragé à favoriser la résolution de conflits ou de problèmes si c'est à sa portée, par exemple en cas de retards dus aux transferts bancaires ou à la barrière de la langue entre les producteurs et le standard.

### 5.1.2 Amortisseur de risque

S'applique :

<b>Ctr</b>	Le contrat inclut un amortisseur de risque au cas où une quantité plus faible que prévue de CCF est produite en cours de projet. Le contrat contient une clause mentionnant que l'acteur commercial ne peut pas échapper au contrat à moins de payer des pénalités.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** L'organisation de producteurs peut proposer des mesures pour compenser une sous-performance éventuelle. L'organisation peut prendre des mesures pour compenser les sous-performances, par exemple en plantant davantage d'arbres ou en remplaçant les réchauds de cuisine endommagés.

La sous-performance signifie que le projet n'entraîne pas autant de réduction d'émissions/séquestration carbone qu'attendu. Ceci est mesuré pendant les cycles de certification.

L'amortisseur de risque est là en garantie au cas où la sous-performance du projet ne peut pas être atténuée par l'organisation de





producteurs. il implique de laisser de côté un certain montant de CCF comme provisions pour risques. Concrètement, au début du contrat, l'organisation de producteurs signe pour un montant de crédits-carbone qui est plus faible que celui attendu par le projet. Si le projet obtient de moins bons résultats, les CCF sont transférés de « l'amortisseur de risque » à l'acteur commercial, de sorte que l'équilibre entre les crédits-carbone vendus et générés puisse être maintenu.

Si le projet obtient les résultats escomptés et que l'amortisseur n'est pas nécessaire, les organisations de producteurs doivent informer l'acteur commercial à temps et trouver de nouveaux acteurs commerciaux intéressés par l'achat de crédits, etc.

### 5.1.3 Engagements sur le long terme

S'applique :

<b>Ctr</b>	Vous avez des engagements sur le long terme envers l'organisation de producteurs ou le facilitateur de projets au nom de l'organisation de producteurs.
<b>Année 3</b>	

### 5.1.4 Gestion de la sous-performance

S'applique :

<b>Ctr</b>	Si le projet n'obtient pas de bons résultats ou est retardé, cette sous-performance peut être compensée grâce à l'amortisseur de risque (voir 5.1.2). L'acteur commercial n'impose pas de pénalités financières à l'organisation de producteurs.  L'organisation de producteurs informe l'acteur commercial dès qu'il devient clair que le projet souffre de sous-performance afin que l'acteur commercial soit en mesure de planifier en conséquence. L'acteur peut échapper au contrat dans des circonstances exceptionnelles seulement, si les retards sont injustifiables.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** Des retards peuvent intervenir pour plusieurs raisons, y compris certaines qui ne dépendent pas des producteurs. Dans tous les cas, néanmoins, les acteurs commerciaux doivent être informés par l'organisation de producteurs.

## 5.2 Approvisionnement

### 5.2.1 Plans d'approvisionnement et calendriers des livraisons

S'applique :

<b>Ctr</b>	Les acteurs commerciaux fournissent leurs plans d'approvisionnement aux organisations de producteurs. Les organisations de producteurs fournissent leurs plans de livraison aux acteurs commerciaux (calendrier de livraison).
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** De tels plans aident à la fois les producteurs et les acteurs commerciaux à planifier les dates prévues de transfert de paiement pour les CCF. Le but de ce critère est de permettre aux deux parties de programmer leurs opérations, de prendre des dispositions face à d'éventuels retards du calendrier de livraison et d'éviter l'interruption des projets. Un calendrier de livraisons établit les quantités, les dates de livraison d'achat et le prix. Le calendrier de livraison est inclus dans le contrat (voir critère 5.1.1). Les acteurs commerciaux sont encouragés à utiliser les habitudes d'achat de projets semblables comme guide pour le développement de leurs plans d'approvisionnement. Dans les cas où il n'existe aucune habitude d'achat (c.-à-d. quand l'acteur commercial a établi une relation commerciale avec une nouvelle organisation de producteurs), l'acteur commerciale doit effectuer un estimatif raisonnable.



Un plan de livraison inclut également le calendrier des processus de suivi, de vérification et de publication, en prenant en considération les calendriers administratifs minimum et moyen pour les contrats de vérification et les audits, y compris les délais possible en cas d'informations incomplètes ou de demandes d'actions correctives. L'organisation de producteurs doit planifier de façon conventionnelle son calendrier attendu de suivi et de vérification, afin que chaque étape puisse être évaluée et le moindre délai anticipé rapidement.

Des modèles peuvent être élaborés à partir des accords d'achat de réduction d'émission qui incluent le calendrier de livraison pour les crédits-carbone, comme doit être convenu entre producteurs et acteurs commerciaux. Ils sont utilisés par les deux parties pour mieux planifier leurs activités et leur gestion des risques.

L'échange d'informations est un élément important de la relation commerciale, en particulier pour les producteurs. Les acteurs commerciaux sont également encouragés à donner toute assistance additionnelle sur laquelle ils peuvent s'accorder mutuellement avec les producteurs. Les outils tels que le partage d'informations, les mises à jour des prix, la formation qualité, les plans de partage des risques et autres devront être pris en considération.

### 5.2.2 Vendre des crédits-carbone en stock avec la nouvelle certification Fairtrade

S'applique :

<b>Ctr</b>	Lorsque vous devenez certifié Fairtrade, vous pouvez vendre en tant que Fairtrade les crédits-carbone qui ont été émis par le Gold Standard dans l'année qui a précédé la certification Fairtrade.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** Ce critère signifie qu'une organisation de producteurs ayant récemment obtenu la certification Fairtrade peut commencer à vendre des crédits-carbone émis par le Gold Standard au cours des 12 derniers mois sans avoir à attendre la nouvelle publication du Gold Standard.

## 5.3 Traçabilité

**Objectif :** Cette partie a pour objectif d'assurer la possibilité de retracer l'origine des CCF jusqu'aux producteurs Fairtrade. Cette partie exige des acteurs commerciaux qui s'assurent que les CCF sont identifiables en qualité Fairtrade. La documentation relative aux CCF doit permettre à l'organisme de certification de remonter la trace des CCF.

### 5.3.1 Traçabilité documentaire

S'applique :

<b>Ctr</b>	Vous identifiez les CCF en qualité Fairtrade dans la documentation relative à l'achat et aux ventes, par exemple dans les factures et les bons de commande.
<b>Année 0</b>	

## 5.4 Accès au financement et aux paiements d'avance

**Objectif :** L'accès au financement est l'une des prestations essentielles pour les producteurs au sein du système Fairtrade. L'objectif de cette partie est d'aider les producteurs à gagner accès à une aide financière et à combler l'écart habituel entre l'investissement dans le développement de projet, la mise en œuvre et les recettes et la publication et les ventes de crédits-carbone.



### 5.4.1 Accès au financement

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous rendez le financement disponible aux organisations de producteurs si le projet l'exige.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations :</b> Les acteurs commerciaux ou les facilitateurs de projets peuvent fournir des opportunités financières par le biais de leurs propres fonds, ou faciliter des opportunités de financement en mettant en lien les organisations de producteurs avec les bailleurs de fond (publics ou privés).	

### 5.4.2 Paiements d'avance

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous fournissez des paiements à l'avance si les organisations de producteurs les exigent et s'il existe des garanties confirmées que des réductions d'émissions ont lieu.
<b>Année 1</b>	
<b>Recommandations :</b> Dans certains cas les organisations de productions peuvent avoir besoin de paiements d'avance. Les acteurs commerciaux devront effectuer des paiements d'avance tant qu'il existe une justification et qu'ils reçoivent des garanties par le biais des rapports de suivi du carbone que des réductions d'émissions ont lieu comme prévu (on les appelle parfois crédits ex-ante ou certificats de CO <sub>2</sub> validés.)	

## 5.5 Prix et Prime Fairtrade

**Objectif :** L'objectif de cette partie est :

- D'assurer que le commerce est entrepris dans des conditions équitables et transparentes, et que les organisations de producteurs reçoivent a minima les prix courants du marché.
- De fournir aux organisations de producteurs le filet de sécurité d'un Prix Minimum Fairtrade pour les CCF, dans le cas où les prix du marché chutent en dessous des coûts de production des projets.
- D'assurer que les organisations de producteurs reçoivent une Prime Fairtrade en plus du prix de leur produit.

### 5.5.1 Paiement et accord sur le prix du marché

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous payez a minima le prix courant du marché pour les crédits-carbone (non Fairtrade) à l'organisation de producteurs ou au facilitateur de projet (si un contrat a été signé pour que le facilitateur de projet gère les paiements au nom de l'organisation de producteurs). Si le prix courant du marché pour les types de projets en lien (et couvrant les coûts de production du projet) est en-dessous du Prix Minimum Fairtrade, alors le Prix Minimum Fairtrade s'applique (voir le critère 5.5.2).  Si le prix que vous payez pour les CCF s'éloigne de manière significative du prix courant du marché, vous êtes en mesure de fournir un raisonnement/une justification.
<b>Année 0</b>	



**Recommandations :** Le prix courant du marché est le prix qui prévaut sur le marché non Fairtrade pour les crédits-carbone.

### 5.5.2 Paiement du Prix Minimum Fairtrade

**S'applique :**

<b>Ctr</b>	Vous payez a minima le Prix Minimum Fairtrade pour les CCF, tel que défini dans le tableau des prix Fairtrade pour le type de projet applicable à l'organisation de producteurs, ou au facilitateur de projet (si un contrat a été signé pour que le facilitateur de projet gère les paiements au nom de l'organisation de producteurs). Le Prix Minimum Fairtrade est un minimum absolu. Aucune réduction ne peut être effectuée sur le Prix Minimum Fairtrade.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** Les Prix Minimum Fairtrade sont listés sur [le site web de Fairtrade](#). Les Prix Minimum Fairtrade sont fixés au niveau des CCF émis. Cela signifie qu'ils couvrent les coûts nécessaires pour produire les CCF, y compris le travail du facilitateur de projet, le cas échéant.

### 5.5.3 Déductions de paiement

**S'applique :**

<b>Ctr</b>	Si vous recevez des paiements au nom de l'organisation de producteurs, ou si vous êtes un acteur commercial qui entreprend également des tâches de facilitateur de projet pour l'organisation de producteurs, vous déduisez du prix les frais de service et autres coûts pour votre rôle de facilitateur de projet, de façon transparente, avant de transférer le montant destiné à l'organisation de producteurs. Les montants de ces déductions sont stipulés dans l'accord contractuel que vous avez avec l'organisation de producteurs (voir critère 2.2.12). Aucune déduction ne peut être faite sur le paiement de la Prime Fairtrade.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** Ceci s'applique aux situations où le facilitateur de projet reçoit les paiements du prix et de la prime de la part de l'acteur commercial pour l'organisation de producteurs, ou quand l'acteur commercial a également un rôle de facilitateur de projet. Avec le temps, la part du prix Fairtrade transféré à l'organisation de producteurs devra augmenter, au fur et à mesure qu'elle entreprend de nouvelles activités de projet et endosse des responsabilités de gestion carbone.

### 5.5.4 Paiement de la Prime Fairtrade

**S'applique :**

<b>Ctr</b>	Vous payez la Prime Fairtrade pour les CCF, tel que défini dans le tableau des prix Fairtrade pour le type de projet applicable à l'organisation de producteurs, ou au facilitateur de projet (si un contrat a été signé pour que le facilitateur de projet gère les paiements au nom de l'organisation de producteurs), en plus du prix pour les CCF. Aucune déduction du paiement de la Prime Fairtrade n'est autorisée.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** La valeur de la Prime Fairtrade pour chaque type de projet est [disponible ici](#).



### 5.5.5 Transfert de la Prime et du prix Fairtrade par les facilitateurs de projets

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Si vous recevez le paiement de la prime et du prix au nom de l'organisation de producteurs, vous transférez la prime intégralement et une proportion convenue du prix (voir 5.5.3 sur les déductions de paiement) à l'organisation de producteurs.
<b>Année 0</b>	Aucune déduction n'est autorisée sur le paiement de la Prime Fairtrade.

## 5.6 Paiement ponctuel

**Objectif :** L'objectif de cette partie est de définir les modalités de paiement qui sont équitables et qui permettront aux parties de mener leurs affaires de manière durable.

### 5.6.1 Paiement ponctuel de la prime et du prix par les acteurs commerciaux

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous payez l'organisation de producteurs, ou le facilitateur de projet le cas échéant, le prix et la Prime Fairtrade pour les CCF en temps voulu, et au plus tard 30 jours après avoir reçu les CCF.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations :</b> Les calendriers de ces paiements sont convenus entre les deux parties et stipulés dans le contrat (voir critère 5.1.1).	

### 5.6.2 Transfert ponctuel de la prime et du prix par les facilitateurs de projet

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous recevez le paiement de la prime et du prix au nom de l'organisation de producteurs, vous transférez la prime et une proportion convenue du prix à l'organisation de producteurs en temps voulu. Vous convenez de ces délais par écrit avec l'organisation de producteurs, et dans tous les cas vous effectuez le transfert dans les 30 jours qui suivent la réception du paiement de la part de l'acteur commercial.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations :</b> Les calendriers de ces paiements sont convenus entre les deux parties et stipulés dans le contrat (voir critère 2.2.11).	

## 5.7 Engagement de l'acheteur final

**Objectif et portée :** Les critères 5.7.1 – 5.7.6 s'appliquent aux acheteurs finaux des Crédits-Carbone Fairtrade (CCF) qui achètent plus de 1 000 crédits-carbone par an (en prenant en considération tous les crédits carbone achetés, y compris ceux non certifiés Fairtrade). Ces acheteurs finaux ne sont pas certifiés au regard de ces critères mais signent un accord avec l'organisation Fairtrade nationale de leur pays ou avec Fairtrade International, dans lequel ils s'engagent à respecter les critères mentionnés ci-dessous. Le critère 5.7.7 s'applique à tous les acheteurs finaux qui souhaitent communiquer publiquement sur leur engagement CCF.



### 5.7.1 Contrat avec une OFN ou Fairtrade International

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous avez une relation contractuelle avec une organisation Fairtrade nationale (OFN) ou avec Fairtrade International (pour les pays où il n'y a pas d'OFN).
<b>Année 0</b>	

### 5.7.2 Rapport sur les émissions carbone

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous quantifiez et rappez toutes les émissions carbone que vous produisez, provenant de toutes vos activités commerciales et opérations.
<b>Année 1</b>	
<p><b>Recommandations :</b> Les émissions carbone à rapporter incluent les émissions des sources détenues ou contrôlées, la génération d'énergie achetée et les émissions qui interviennent dans la chaîne de valeur de l'entreprise établissant le rapport, y compris en amont et en aval. Les inventaires et le suivi se basent sur des normes de qualité qui sont reconnues au niveau international, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• GHG Protocol Corporate Standard</li> <li>• ISO 9004</li> <li>• Carbon Trust Standard</li> </ul> <p>Le rapport aidera à identifier les manières les plus efficaces de réduire les émissions carbone (voir critère 5.7.3).</p>	

### 5.7.3 Plan de réduction carbone

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vous avez un plan de réduction carbone, s'engageant à réduire vos émissions carbone avec le temps.
<b>Année 1</b>	
<p><b>Recommandations :</b> L'achat de CCF devra faire partie d'une stratégie globale complète de gestion des GES avec un engagement envers la réduction des GES à la source via l'achat de CCF et l'utilisation de mécanisme de compensation uniquement pour les émissions qui ne peuvent pas être traitées à la source et par d'autres moyens (par ex. les émissions engendrées par les activités liées aux entreprises).</p> <p>Cet engagement est détaillé plus avant dans l'accord contractuel signé par l'acheteur final avec Fairtrade International (voir critère 5.7.1). Fairtrade exigera des acheteurs finaux qu'ils envoient des exemplaires et preuves de leur empreinte carbone, plans de réduction carbone et preuve qu'elles ont été vérifiées par un organisme extérieure à l'OFN qui vérifiera ces documents ou demandera à l'organisme de certification de les vérifier.</p>	

### 5.7.4 Vérification des calculs des émissions carbone

<b>S'applique :</b>	
<b>Ctr</b>	Vos calculs d'émissions de GES et vos rapports sont vérifiés par une tierce partie.
<b>Année 3</b>	



**Recommandations** : L'organisation tierce partie peut être une entreprise d'audit qui a une expertise en vérification de calculs de GES. La vérification externe augmente la pertinence et la précision du rapport.

### 5.7.5 Plan pour acheter une quantité accrue de CCF

S'applique :

<b>Ctr</b>	Vous achetez une quantité accrue de vos crédits-carbone en qualité Fairtrade pour compenser vos émissions, lorsque l'approvisionnement est disponible.
<b>Année 3</b>	

**Recommandations** : Fairtrade concède que l'approvisionnement de CCF ne sera pas toujours disponible, principalement pendant la période initiale de lancement du Standard de Fairtrade pour le Climat. Fairtrade recommande de vous procurer en crédits carbone de Gold Standard quand la demande de CCF n'est pas disponible/suffisante. Ainsi en général, pour tous crédits carbone que vous ne vous procurez pas comme CCF, Fairtrade vous recommande d'acheter les crédits carbone de Gold Standard.

### 5.7.6 Achat direct

S'applique :

<b>Ctr</b>	Vous limitez autant que possible le nombre d'acteurs commerciaux dans vos chaînes d'approvisionnement et vous achetez les crédits-carbone aussi directement que possible aux organisations de producteurs.
<b>Année 6</b>	

**Recommandations** : Cela signifie que les accords d'achat entre un acheteur final et un producteur/vendeur dans le marché primaire, dans l'optique de réduire les coûts et d'éviter les frais de courtage pour les intermédiaires intervenant dans le marché secondaire. En cas de contrats, ces derniers sont négociés directement et signés entre les acheteurs finaux des crédits-carbone et les organisations de producteurs, les organisations de producteurs doivent être en mesure de garantir de manière fiable la livraison des crédits ou de respecter leurs obligations de responsabilité en cas de non livraison.

### 5.7.7 Approbation des communications pour les acheteurs finaux

S'applique :

<b>Ctr</b>	Vous signez un contrat d'utilisation avec une organisation Fairtrade nationale ou Fairtrade International pour le droit d'utiliser le logo des CCF dans les communications ou maquettes promotionnelles, avant utilisation. Toutes les maquettes et/ou communication sont en conformité avec les "Lignes directrices sur les communications et les logos en partenariat" et sont à approuver avant utilisation.
<b>Année 0</b>	



---

Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.

Copyright © 2015 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.